

La revue réformée

N° 171-1991/5

DÉCEMBRE 1991

TOME XLII

La revue réformée

publiée par

L'ASSOCIATION « LA REVUE RÉFORMÉE »
33, avenue Jules-Ferry, 13100 AIX-EN-PROVENCE
C.C.P. MARSEILLE 7370 39 U

COMITÉ DE RÉDACTION :

P. BERTHOUD, P. COURTHIAL, J.-M. DAUMAS, H. KALLEMEYN
P. MARCEL, A.-G. MARTIN, C. ROUVIERE et P. WELLS.

Avec la collaboration de Roger BARILIER, Jean BRUN,
W. EDGAR, P. JONES, Alain PROBST.

Editeur : Paul WELLS, D.Th.

Abonnements 1992

1° — FRANCE

Prix normal : 150 F — Solidarité : 250 F

Pasteurs et étudiants : 80 F

Etudiants en théologie : 55 F. 2 ans : 100 F.

2° — ÉTRANGER

BELGIQUE : M. le Pasteur Paulo MENDES, Place A.-Bastien, 2. 7011 Ghlin-Mons.

Compte courant postal 034-0123245-20.

Abonnement : 1.000 FB — Solidarité : 1.600 FB.

Pasteurs et étudiants : 600 FB.

ESPAGNE : M. Felipe CARMONA, Sant Pere més alt, 4 : 1° 1^a, 08003 Barcelone.

Cuenta corriente postal N° 3.593.250 Barcelona.

Abono Anual : 2.500 Pesetas.

Para pastores y responsables : 1.300 Pesetas.

ITALIE : Libreria di Cultura Religiosa, Piazza Cavour 32, Roma.

C.C. Postale 14013007.

Abonnement : 35.000 lires.

Pasteurs et assimilés, étudiants : 20.000 lires.

PAYS-BAS : Drs Jan ALLERSMA Kustweg 30/a, 9933 BD Delfzijl.

Giro 25 00 801.

Abonnements : Florins 60 — Solidarité 80 Fl.

Etudiants : Fl. 30.

SUISSE :

Compte postal : *La Revue Réformée*, Case postale 84, 1806 Saint-Légier. CCP : 10-4488-4

Abonnements : 40 CHF — Solidarité 60 CHF.

Etudiants : 25 CHF.

AUTRES PAYS :

- Règlement en FF, sur une banque en France : tarifs français + 30 FF
- Autre mode de règlement (à cause des frais divers) : tarifs français + 60 FF

Envoi « par avion » : Supplément aux tarifs ci-dessus 30 FF ou 10 CHF.

Prix du fascicule : 35 FF pour l'année en cours et l'année précédente
20 FF pour les années antérieures

LE DIVORCE

ÉTUDE BIBLIQUE

ET PASTORALE

Roger BARILIER

Pasteur de l'Église réformée du Canton de Vaud

AVANT-PROPOS

Le divorce. Il serait plus agréable d'orienter notre réflexion vers un sujet moins sombre, un sujet stimulant qui invite à l'espérance et qui soit l'occasion de renouveler notre courage.

Pourtant il est impossible d'écluder cette réalité. Paradoxalement, notre société, qui n'a de regard que pour le positif et le valorisant, les expériences plaisantes permettant de se réaliser, semble condamnée, peut-être à cause de cela, à susciter le résultat inverse. Comme un philosophe contemporain l'a remarqué : aujourd'hui, il faut se méfier du « bien ». A quoi le chrétien ajoutera, sans doute, « du bien inventé par l'homme pour l'homme ».

« Son divorce a été facile, il est bien vécu » entend-on dire dans de nombreux cas, en tirant un voile pudique sur un drame dans lequel la confiance en l'autre a été minée. Le divorce tel qu'il est envisagé dans la législation a, curieusement, déstabilisé le mariage. Le divorce est plus aisé et on y recourt davantage qu'autrefois ; mais, en même temps, il impressionne et invite aux longues périodes préalables de « mariage à l'essai », il favorise le concubinage, plus facile à arrêter et il encourage le célibat qui évite de « se tromper ». Après tout, le cas d'Elizabeth Taylor peut-il donner envie de se marier ?

Impossible d'évaluer la souffrance humaine qui accompagne un divorce. Aucun chiffre ne peut en rendre compte. Le déchirement du couple, la trahison dans certains cas, les accords trop faciles dans d'autres, les regrets des parents, l'incompréhension des amis, l'avenir qui ressemble à un jour de pluie, les années « perdues », les soucis financiers, les enfants qui ont trois ou quatre parents sans avoir un « vrai » père et une « vraie » mère, et le nombre correspondant de grands-parents et de frères et sœurs qui n'en sont pas ! Quelles seront les conséquences de tant de douleur inconscientes ou non ? Certaines sont visibles et connues ; d'autres, cachées, seront plus difficiles encore à panser.

Il n'est question, ici, ni d'accuser ni de juger. Le divorce n'est pas un péché et personne n'a qualité pour juger les échecs d'autrui, ce qui a été raté dans un couple. Roger Barilier ajoute une pierre supplémentaire à ce qui a déjà paru dans les pages de cette revue au sujet du mariage et du divorce. Avec la volonté de ne pas survoler trop vite l'enseignement biblique et en insérant sa réflexion dans la situation présente de notre société, il fait preuve d'un souci pastoral profond et concret. Certes, il ne répond pas à toutes les questions et encore moins aux attentes de notre siècle de banalisation. Banalisation mortelle qui pousse à l'indifférence et, ce faisant, repousse une parole de grâce...*

P. W.

* Voir John Murray, « Le divorce » (1953 : 15, 16) qui sera bientôt réédité par les Éditions Sator et W. Edgar, « Le divorce et le remariage » (1984 : 144).

INTRODUCTION : LA CRISE DU MARIAGE

Le contexte sociologique actuel, dans le domaine du sexe, est fortement marqué par l'union libre, le mariage à l'essai, la cohabitation (juvénile ou non). On prône les liaisons, les passades, les aventures sans lendemain. On recherche souvent le plaisir sans amour, ni durée, ni engagement, ni responsabilité, ni sacrifices. La rupture est consommée entre l'union physique et la procréation : il y a des mariages volontairement sans enfants, et des enfants sans mariage (mères sans mari, fécondation *in vitro*, etc.). Est apparu le spectre du sida, maladie du comportement, qui ne se répandrait pas, si le mariage était respecté par tous.

Une des formes de cette crise est le **divorce**. Presque inconnu au siècle passé, il représente aujourd'hui le tiers des mariages, la moitié dans les grandes villes. Et l'on divorce pour des raisons toujours moins graves, toujours plus futilles.

Un exemple extrême, aux États-Unis : cette femme qui a obtenu le divorce parce que son mari pressait le tube de dentifrice par le milieu plutôt que par l'extrémité ! Certaines statistiques font même état de plus de divorces que de mariages, ce qui semble impossible, mais qui peut s'expliquer par la baisse de la nuptialité : les mariages anciens, susceptibles de se rompre, sont plus nombreux que les mariages nouveaux qui se concluent. La plupart des familles comptent un ou plusieurs divorces dans leurs rangs, et les enfants grandissent dans ce contexte, avec deux papas ou mamans, trois ou quatre grands-pères et autant de grands-mères, et des oncles et tantes en plus grand nombre qu'il serait naturel d'en avoir. Nos codes matrimoniaux, appliqués à suivre les moeurs, s'adaptent à cette situation : ils rendent le divorce toujours plus facile, et s'apprêtent à le prononcer, si ce n'est déjà fait, par consentement mutuel. Or, le divorce facile rend le mariage léger. Pour bien des gens, le mariage est une institution patriarcale, dépassée : il reste une des formes de la sexualité, une parmi d'autres, mais à bien plaisir, au choix de chacun.

Les causes de cette situation sont multiples : nous n'allons pas les énumérer toutes. Signalons seulement pour mémoire l'individualisme moderne, la recherche du bonheur égoïste, sans efforts et sans concessions ; une revendication de liberté, conçue comme le droit de faire tout ce qu'on veut, et non comme la volonté de faire ce

qu'on doit ; une sorte de divinisation de l'amour humain, fondement fragile pour construire quelque chose de durable (il n'y a jamais eu autant de divorces que depuis qu'on fait des mariages d'amour) ; l'influence débilitante des médias, inspirés d'une mentalité païenne, qui bafoue le mariage trois fois sur quatre ; la libération moderne de la femme, qui rend celle-ci souvent indépendante financièrement ; la mode de la psychologie et des conseillers conjugaux, qui, gagnés par la mentalité ambiante, ne sont pas toujours empressés à sauver les ménages en difficulté...

Nous ne nous étendrons pas davantage sur les conséquences de cette situation : drames conjugaux, enfants perturbés, désagrégation de la famille et de la société. On connaît le mot de Ramuz : « Que toutes les maisons du pays soient solides, et le pays sera solide, lui aussi ». Mariage et famille sont l'élément stable et stabilisateur, celui dont les enfants ont besoin pour s'épanouir, s'élever, structurer leur personnalité, et faire l'apprentissage de la vie sociale, celui dont l'État aussi a besoin pour ne pas sombrer dans l'anarchie. Que cet élément vienne à s'effondrer, et bien des choses s'effondrent avec lui.

Le plus fâcheux, c'est que cette mentalité démissionnaire influence les chrétiens eux-mêmes, qui se laissent contaminer par le mal. Prenez l'exemple de la « cohabitation » : elle était un scandale il y a trente ou quarante ans, et on la jugeait avec une sévérité qui n'était d'ailleurs pas toujours très évangélique ; de nos jours on est devenu compréhensif, indulgent à son égard, mais d'une indulgence qui est plutôt de la faiblesse que de la charité. Les personnes du troisième âge qui « cohabitent » ne sont pas rares dans les rangs de nos Églises : comment seraient-elles sévères à l'égard des jeunes qui en font autant ? De même pour le divorce. Les croyants, qui devraient penser et vivre à contre-courant, se mettent à faire comme tout le monde : « Puisque tant de gens y recourent, ce n'est donc pas si grave... On ne peut pas forcer quelqu'un à vivre avec un être qu'il n'aime plus... Du reste, à présent, on peut se séparer à l'amiable, sans en faire un drame... ».

Il est temps d'en revenir à la Bible, inspirée de Dieu, et à son enseignement. A la Bible, vérité permanente, au-dessus des fluctuations humaines. Et de nous laisser instruire, contester, remettre en question par elle. *A la loi et au témoignage ! Si le peuple ne parle pas ainsi, point d'aurore pour lui (Es 8:30). Heureux qui prend plaisir à la loi de l'Éternel, et qui la médite jour et nuit. Il sera comme un arbre planté près des eaux courantes, qui donne ses fruits en leur saison (Ps 1:2).*

Non qu'il y ait un salut par obéissance à la Loi, par les « œuvres de la Loi », comme dit saint Paul ; seule sauve, la foi en Jésus-Christ, qui a accompli pour nous la Loi. Il n'y a de salut que par la grâce de Dieu. Mais pour qu'il y ait grâce, il faut qu'il y ait

connaissance de la Loi, et aveu qu'elle a été violée. Devant la réalité si éloignée de l'idéal, il ne s'agit pas de rabaisser les commandements de Dieu pour les rendre praticables, ni de minimiser ainsi ou de nier le péché. Il faut maintenir haut la barre, pour ne pas rendre le secours divin superflu.

Nous suivrons une méthode déductive et non inductive : nous ne partirons pas d'une réalité imparfaite pour élaborer une morale accommodante, mais descendrons de la Loi parfaite pour juger de la réalité imparfaite et l'ouvrir à la grâce de Dieu et à son action toute-puissante.

HOMOSEXUALITÉ. SIDA

La Bible ne traite pas directement du SIDA, mais elle donne des principes utiles pour dégripper le discernement spirituel. Face à cette épidémie, l'épée de la Parole, Parole de jugement et de grâce, est l'outil adéquat.

Dans cette brochure, Roger Barilier, ancien pasteur de la cathédrale de Lausanne, William Edgar et Paul Wells, tous deux professeurs à la Faculté de Théologie Réformée d'Aix-en-Provence, réfléchissent sur les deux phénomènes de société que sont l'homosexualité et le SIDA.

*Editions Kerygma, 33, avenue Jules-Ferry,
F 13100 Aix-en-Provence.
20 F (franco 25 F)*

I. L'INDISSOLUBILITÉ DU MARIAGE

Survol de l'enseignement biblique

1. L'ORDRE DE LA CRÉATION

Sur notre sujet, Genèse 1:26-28 et 2:18-24 sont les textes fondamentaux. Ils relatent l'institution du mariage par Dieu lui-même. Ils expriment la volonté de Dieu pour le couple humain, sa volonté **originelle**, indépendante des déformations qui ont pu intervenir ensuite. Ils disent que le mariage fait partie de la création bonne de Dieu (*Dieu vit que cela était bien*).

Que nous apprennent ces textes ?

- que l'être humain a été créé le dernier : il est le sommet, le couronnement de la création ;
- qu'il a été créé à l'image de Dieu (1:26), donc différent de toutes les autres créatures (2:19-20). Doué d'une intelligence, d'une volonté, d'une conscience, d'une âme. Appelé à obéir non passivement aux lois de la nature (comme les plantes) ou à son instinct (comme les animaux), mais comme un être libre et responsable devant Dieu ;
- qu'il a été créé non solitaire, mais en relation avec un vis-à-vis : homme et femme, **isch et ischa**. Il n'est complet qu'à deux (1:27 et 2:18). Là est aussi un aspect de l'image de Dieu, qui est seul, mais non solitaire : Père et Fils, en relation d'amour par le Saint-Esprit (notez le pluriel : **Faisons l'homme à notre image**) ;
- que ces deux sexes sont une chose bonne et sainte, antérieure à l'irruption du mal dans le monde. Il faut n'en avoir ni honte, ni regret, ni vouloir en effacer la différence (comme le font de nos jours l'antisexisme, le féminisme, la mode unisex, l'homosexualité) ;
- que les deux sexes sont à la fois égaux, de même nature et de même dignité (2:23) et pourtant différents, complémentaires (2:21-22) : la femme existe en fonction de l'homme, non l'inverse, à la fois semblable à lui et ordonnée à lui, comme son « aide » ;

– que l'homme et la femme sont destinés à régner sur les autres créatures, pour mettre en valeur la création, non pour la détruire (1:15) ;

– que leur union a pour premier but de procréer, de mettre au monde de nouvelles générations d'hommes pour que le monde perdure (1:28) ; c'est en quoi elle est bénie ;

– que leur union a un second but : créer entre eux deux une intimité étroite, une communion profonde, à la fois physique et spirituelle (2:24) ;

– que leur union est si forte, si exclusive, qu'elle est à la fois monogamique et indissoluble : **un homme, une femme** (1:27) ; *l'homme s'attachera à sa femme* (2:24) ; il ne peut envisager d'en avoir plusieurs, simultanément ou successivement ; leur union est unique et sans retour.

Le mariage étant une institution divine, on ne peut le remettre en question comme s'il était une invention humaine, imposée par l'État, l'Église ou la coutume. Il est la forme d'union des sexes que Dieu a voulue pour le bien de l'humanité. Cela n'est pas vrai seulement pour les chrétiens.

2. L'ORDRE DE LA CHUTE

Cela, c'était l'idéal, la perfection, le paradis ; mais ce paradis a été perdu par la faute de l'homme et de la femme (Gn 3). Leur désobéissance, leur désir d'être leur propre maître, de se dérober à Dieu, a eu des conséquences catastrophiques, notamment dans le domaine de la sexualité et du couple conjugal.

Voyez le désaccord entre Adam et Ève (3:12), l'apparition de la souffrance (la grossesse douloureuse, 3:16, le travail pénible, 3:19), l'autorité de l'homme changée en domination (3:16) et la soumission de la femme en servitude, les désordres sexuels (Abraham et Agar, les deux femmes de Jacob, l'adultère de David, les trois cents concubines de Salomon), bref, la bigamie, la polygamie, des désordres conjugaux, la rupture de ce lien qui devait faire du couple « une seule chair ».

Le désordre est devenu tel, que si Dieu n'était pas intervenu par sa providence, les hommes se seraient détruits les uns les autres, et, dans le domaine sexuel, la vie serait devenue invivable. Imaginez un monde où tous, pas seulement quelques uns, iraient d'une femme à l'autre, d'un homme à l'autre, séméraient les enfants à gauche et à droite, sans aucune règle, et où personne ne serait protégé contre personne. Comme le monde devait durer jusqu'à la venue du Christ, puis jusqu'à celle du Royaume de Dieu, il fallait réfréner le mal, lui imposer des limites.

3. L'ORDRE DE LA CONSERVATION

C'est ainsi qu'on est entré dans un ordre de choses nouveau et provisoire, qui n'est plus celui de la Chute livrée à elle-même, et qui n'est pas encore celui de la Rédemption et du Salut, du rétablissement de l'ordre primitif : l'ordre de la Providence ou de la Conservation.

A cet ordre appartient notamment la répartition de l'humanité en nombreux peuples divers (Gn 11, après la Tour de Babel), en entités plus restreintes et plus gouvernables, en différentes patries (qui ne sont d'ailleurs que des ensembles de familles, descendant des mêmes pères), avec chacune des institutions politiques, un gouvernement, un État. Et ces États, de par la volonté même de Dieu, ont édicté certaines règles de comportement, toute une législation : non pour supprimer le mal (ce qui est impossible ici-bas), mais pour le contenir, le restreindre, le domestiquer en quelque sorte. Ces règles impliquent aussi une autorité pour les faire observer et pour punir les contrevenants (magistrats, police, tribunaux, armée).

Moïse a été pour Israël ce **législateur**, cet organisateur, pour tenter de mettre un peu d'ordre dans le désordre du péché, de réglementer les entorses faites à la loi divine et leur imposer des contraintes et des sanctions. Dans ce rôle-là, Moïse, tout en s'inspirant de la Loi divine (avec majuscule), ne l'a pas maintenue dans son absolu — personne ne l'observe sous cette forme — mais l'a **relativisée**. Il a visé, non pas à ce que les hommes fassent le Bien (dans sa perfection), mais le moins de mal possible. Il a écarté les formes les plus voyantes, les plus excessives du mal, les plus nuisibles à la vie en société, de manière à sauvegarder un minimum de justice, de sécurité, de moralité.

Dans le domaine du mariage et de la famille, Moïse est intervenu pour réglementer ce mal qu'est la rupture du lien conjugal, et donc la polygamie, simultanée ou successive : en particulier l'usage de la répudiation de la femme par le mari (une des formes de l'abus de pouvoir de l'homme, fruit du péché : la réciproque n'existe pas).

C'est ce qui nous est dit en Deutéronome 24:1-4. Pour que la femme répudiée ait une preuve de sa répudiation, que sa situation juridique soit claire, qu'elle ne soit pas considérée comme ayant quitté le foyer conjugal sans raison, de sa propre initiative, ni obligée de se prostituer, mais qu'elle puisse retourner chez ses parents ou éventuellement se remarier, le mari devra lui donner une **lettre de divorce**, une sorte de papier officiel.

Le motif du divorce n'est pas précisé : « Quelque chose de honteux ». Peut-être ce que Jésus appellera la *πορνεία* (« *pornéia* »,

l'inconduite, la débauche), peut-être aussi une cause futile (« elle a cessé de lui plaire »). Les spéculations ultérieures des rabbins iront jusqu'à dire qu'il suffit que la femme ait brûlé la soupe pour être renvoyée. Moïse ne se prononce pas sur la légitimité ou la non-légitimité de ce divorce. De toute façon, il est toujours illégitime aux yeux de la Loi divine, et Moïse ne l'apprécie pas ; il le constate seulement comme une chose regrettable, mais qui existe.

Aux v. 2 et 4, Moïse ajoute qu'après plusieurs mariages et divorces successifs, la femme est souillée, et qu'elle ne pourra plus revenir à son premier mari. Cela montre bien le caractère anormal et, dans le fond, indéfendable, du divorce : le mariage n'aurait jamais dû être rompu, puisqu'il ne pourra plus être refait. Peut-être aussi Moïse veut-il mettre en garde le premier mari contre les conséquences de la répudiation, et le détourner d'y recourir par simple caprice : qu'il y regarde à deux fois !

Cette loi mosaïque n'est donc en aucune façon une justification du divorce, mais une simple réglementation appliquée à une situation malheureuse. « La législation se borne, dit un auteur, à reconnaître l'état de fait : le divorce se pratique en Israël ; elle ne l'apprécie pas, mais elle veille à limiter le relâchement des mœurs en interdisant certains abus ».¹

Cette concession de Moïse est donc insatisfaisante, même à ses propres yeux : une sorte de pis-aller. Elle nous éloigne de ce que Dieu a voulu pour le bonheur des couples et des familles. Après le temps de Moïse (14^e siècle avant Jésus-Christ), notamment après la captivité de Babylone (6^e siècle) et le retour d'exil (5^e siècle), s'est fait jour le désir d'aller au-delà de cet accommodement avec le mal, et de retrouver la pureté primitive, l'ordre de la création, la Loi divine dans toute sa rigueur et donc dans toute sa bienfaisance.

Toujours davantage, avec les prophètes de l'Ancien Testament, se révèle la ressemblance entre les rapports de Dieu avec son peuple et ceux du mari avec sa femme.

L'alliance de Javeh avec Israël est une sorte de mariage, et le mariage est un reflet de cette alliance. C'est en termes nuptiaux qu'est décrite souvent l'union du peuple élu avec le Dieu qui l'a choisi entre tous les peuples (comme le mari choisit son épouse entre toutes les femmes). La comparaison sera reprise dans le Nouveau Testament, en Jean 3:29 (Voir II Co 11:2, Ep 5:22-33, Ap 19:7, 21:2 et 9, 22:17) dans la parabole du Festin des Noces et dans celle des Dix Vierges.

Or ce mariage de Dieu avec son peuple est décrit comme **inaliénable et indéfectible**. A plusieurs reprises, il est vrai, Dieu a été tenté (pour ainsi dire) de répudier cette épouse indocile et infidèle (« au cou raide » et idolâtre). *Je la châtierai pour les jours pendant*

¹ W. Edgar, « Le divorce et le remariage » *La Revue Réformée* (1985 : 4), 185ss.

lesquels elle courait après ses amants (les idoles de Baal), tandis que moi, l'Éternel, elle m'oubliait (Os 2:13). Il va même, dans un mouvement de dépit, jusqu'à la menacer du divorce : J'ai répudié Israël, la nation rebelle, à cause de tous ses adultères, et je lui ai donné sa lettre de divorce (Jr 3:8). Mais cette déclaration est corrigée dans le même chapitre (v.12 et suiv.) : Reviens, Israël, nation rebelle ! dit l'Éternel. Je ne prendrai pas pour toi un visage sévère, car je suis miséricordieux, dit l'Éternel. Je ne garde pas mon courroux pour toujours. Cette répudiation n'était qu'une menace non suivie d'effet, une séparation provisoire. Le cœur de Dieu saigne et ne peut prendre son parti de cette séparation : Je panserai tes plaies et guérirai ta blessure, dit l'Éternel, toi la répudiée, dont nul ne prend soin (Jr 30:17). Je t'aime d'un amour éternel, ô vierge d'Israël ! C'est pourquoi je te conserve ma miséricorde (Jr 31:3). Je t'ai abandonnée pour un instant ; mais, dans mes grandes compassions, je te recueillerai. Je t'ai caché ma face un moment, dans le déchaînement de mon courroux : mais dans ma miséricorde éternelle, j'ai eu pitié de toi, dit ton rédempteur, l'Éternel (Es 54:7-8). Je ferai de toi mon épouse pour toujours ; tu seras ma fiancée dans la droiture et la justice, la bonté et la compassion. Oui, je serai ton époux en toute fidélité et tu connaîtras l'Éternel (Os 3:19).

Voilà donc affirmé le caractère éternel, irrévocable, de la fidélité de Dieu, qui n'est pas annéantie par l'infidélité des hommes. Dieu ne peut abandonner son peuple, pas plus que la mère ses enfants ou le berger son troupeau. Saint Paul dira de même : *En ce qui concerne l'élection, les Juifs restent aimés à cause de leurs pères. Car les dons et l'appel de Dieu sont irrévocables* (Rm 11:28-30). Et d'ailleurs : *Si nous lui sommes infidèles, lui nous demeure fidèle, car il ne peut se renier lui-même* (II Tm 2:13).

C'est là un point capital, une affirmation tout à fait centrale dans l'Écriture. Que Dieu reste fidèle à son alliance, cela ne commande pas seulement l'indissolubilité du mariage, mais c'est l'un des fondements les plus solides de notre foi. Cela nous donne l'assurance inébranlable que Dieu est toujours prêt à nous tendre les bras si nous revenons à lui, et que nous ne sommes jamais exposés à nous entendre dire par lui : « Je ne veux plus de vous » — à moins que nous ne voulions plus de lui, ce qui est une autre histoire.

Au surplus, en vertu de l'analogie qu'il y a entre l'alliance de Dieu et de son peuple et le mariage de l'homme et de la femme, l'enseignement des prophètes sur le caractère indélébile de l'amour de Dieu a des répercussions sur la vérité conjugale. C'est ainsi que Dieu, par la bouche du prophète Malachie, explique les épreuves et les déboires de l'Israélite, l'inexaucement de ses prières, par la raison suivante : *C'est parce que l'Éternel a été témoin entre toi et la femme de ta jeunesse, celle à laquelle tu as été infidèle, celle qui était ta compagne, et avec laquelle tu avais contracté alliance... Prenez garde à vous-mêmes, et que nul ne soit infidèle à la femme*

de sa jeunesse. En effet, je hais la répudiation, dit l'Éternel... Prenez garde à vous-mêmes, et ne soyez pas infidèles ! (Mi 2:13-16).

« **Je hais la répudiation** ». Nous mesurons le chemin parcouru depuis Moïse. On ne dit plus : « La répudiation est tolérable dans tel cas ou à telle condition ». Dieu l'abomine purement et simplement. « **Je hais la répudiation** ». Un point. Au temps des prophètes, et à la différence de la plupart des peuples environnants, la monogamie est devenue générale en Israël.

Avec les prophètes, nous sommes sur le chemin d'une quatrième étape dans l'histoire des relations de Dieu avec les hommes : celle où le mal n'est plus seulement combattu en partie, et en partie toléré, mais où il est promis à l'anéantissement, par l'intervention de Dieu en la personne de son Fils Jésus-Christ. Tout en coexistant avec l'ordre de la Chute et l'ordre de la Conservation, qui sont ceux de ce monde, s'ouvre alors une ère nouvelle, révélée aux seuls croyants, et qui restaure et dépasse même l'ordre de la Création : l'ordre de la Rédemption.

4. L'ORDRE DE LA RÉDEMPTION

A. *L'enseignement de Jésus*

Jésus déclare, dans son Sermon sur la Montagne (Mt 5:17) qu'il n'est pas venu abolir la Loi ou les Prophètes, mais les accomplir. Les Prophètes, nous venons de les entendre, et la Loi, c'est, par exemple, en matière conjugale, l'institution du mariage monogame et indissoluble, telle qu'elle est posée en Genèse 1 et 2 : « Les deux époux ne seront qu'une seule chair ».

Jésus est venu **accomplir** cette Loi et ces Prophètes, en un double sens dont je ne retiens d'abord que le premier : en en révélant la véritable portée, en en dégageant le sens profond, en les poussant à l'extrême, en ne permettant pas qu'on les atténue ou qu'on les escamote. Car s'il n'est pas venu pour les abolir, en revanche il est bien venu pour abolir les concessions, les accommodements, les arguties, les coupages de cheveux en quatre, dont les docteurs, scribes et pharisiens avaient enveloppé cette Loi et ces Prophètes (Mt 5:18-20). *Il vous a été dit par les anciens..., mais moi je vous dis...* Moïse est englobé dans ces « anciens ».

Et Jésus donne ensuite toute une série d'exemples de ces accommodements qui font perdre à la Loi de Dieu son nerf, son tranchant, son âme : ne voir dans le commandement « Tu ne tueras point » que le meurtre proprement dit, alors que la colère, les disputes, la haine, les injures sont déjà un meurtre (v. 21-26) ; ne donner le nom d'adultère qu'à l'acte, au délit consommé, alors qu'il y a un adultère intérieur, en pensée, en intention, dans la convoitise

du regard et du cœur (v. 27-30) ; exiger que les serments soient tenus, mais tolérer que de simples paroles soient des mensonges, et qu'un oui ne soit pas un oui (v. 33-37) ; vouloir que la vengeance soit proportionnelle à l'offense (« œil pour œil, dent pour dent »), alors que Dieu ne veut pas de vengeance du tout (v. 38-42) ; commander l'amour du prochain à condition que ce prochain soit au nombre des amis et des proches, mais ne pas se priver de haïr ses ennemis (v. 43-45) ; bref, tolérer les imperfections, n'être pas meilleur que les païens ou les péagers, se contenter d'une morale courante, « bourgeoise », qui se garde du sublime et se traîne dans les brumes de la médiocrité (v. 46-48).

C'est au milieu de ces exemples de concessions et d'accommodements que Jésus cite la permission donnée par Moïse de divorcer (ou plutôt l'ordre, quand il y a malheureusement divorce, d'en atténuer les effets) : *Il a été dit : « Si quelqu'un répudie sa femme, qu'il lui donne une lettre de divorce ! » Mais moi je vous dis : « Quiconque répudie sa femme (j'enjambe provisoirement trois mots qui semblent faire difficulté) l'expose à devenir adultère ; et celui qui épouse une femme répudiée commet un adultère.* Jésus refuse donc cette réglementation du divorce que Moïse avait tentée ; il refuse le divorce lui-même. Et il le refuse quelle qu'en soit la raison. Il n'entre pas dans les distinctions des docteurs de la Loi ou des juristes entre les cas graves ou moins graves. Il ne fait pas de casuistique.

Mais la réserve entre parenthèses : *Sauf pour cause d'inconduite ?* Son sens est très simple : si la femme est répudiée pour inconduite, il est évident qu'elle ne deviendra pas adultère seulement par le fait de son remariage. Adultère, elle l'est déjà par la faute qui a causé sa répudiation.

Faut-il être plus explicite ? Dans son enseignement sur le divorce, tel que nous venons de le lire en Mat. 5:32, Jésus réprouve uniquement la conduite du mari, qui, soit en renvoyant sa femme légitime, soit en épousant une femme répudiée par un autre, en prend à son aise avec la loi sacrée du mariage. Jésus devait dès lors prévenir une objection possible, de la part de ses auditeurs masculins tentés de défendre leur sexe : « Mais si la femme a été répudiée parce qu'elle a été infidèle à son mari, peut-on reprocher à celui-ci de l'exposer à commettre un adultère en se remariant ? En fait, elle ne peut accuser qu'elle-même, si elle se trouve dans cette situation anormale : elle a été la première à rompre l'engagement conjugal, et ce n'est pas son mari qui est responsable de l'adultère qu'elle commet en se remariant. Cet adultère ne fait que s'ajouter à celui qu'elle a commis précédemment ». Jésus en convient donc, et il étend son blâme aussi à la femme. Mais sans pour autant disculper le mari de toute faute.

En effet, cette clause restrictive — *sauf pour cause d'inconduite*

— est une simple constatation de fait, l'expression d'une évidence : la femme répudiée pour son inconduite est responsable de sa répudiation, elle était adultère par sa propre faute, avant tout remariage. Mais cette clause n'est nullement une atténuation du principe : tout remariage après divorce est un adultère. Elle ne dit absolument pas que le mari a eu raison de répudier sa femme infidèle, ni qu'il serait ainsi délié de son vœu conjugal. Non, de toute façon, quelle que soit la raison pour laquelle le mari a répudié sa femme, celle-ci n'a pas le droit de se remarier : son premier mariage n'est pas dissout devant Dieu ; et quelle que soit la raison pour laquelle une femme a été répudiée, un autre homme n'est pas autorisé à l'épouser : le premier mariage de cette femme n'est pas annulé dans son principe. Et c'est exactement ce que dit Jésus dans le second membre de phrase, qui ne contient aucune réserve, atténuation ni restriction : *Celui qui se marie (même pour la première fois) avec une femme répudiée commet un adultère.*

La condamnation du divorce de Jésus est donc massive, absolue, sans échappatoire. S'il en était autrement, il entrerait dans la voie des concessions que précisément il reproche à Moïse et aux anciens, et qu'il est venu précisément pour abolir, afin d'accomplir la Loi de Dieu, de la restaurer en son entier.

Marc 10:1-12 (de même que Lc 16:18) confirme pleinement, et d'une manière qui ne prête pas à équivoque, Matthieu 5:31-32. Dans cette péricope sur le mariage, plus développée que celle du Sermon sur la Montagne, Jésus répond à une question des pharisiens : *Est-il permis de répudier sa femme ?* A ceux qui se réclament de Moïse et de Deutéronome 24, il oppose que Moïse s'est tenu sur le terrain du relatif, non de l'absolu de la Loi de Dieu. Il a tenu compte de « la dureté du cœur humain » (v. 5), autrement dit de l'égoïsme, de la méchanceté, de la peine que les humains ont à s'entendre, bref, du péché. On n'est plus ici dans la ligne de la Création, mais dans celle de la Chute. Comme nous l'avons vu, Moïse prend les hommes comme ils sont : ne pouvant les empêcher de divorcer, il s'est contenté de réglementer le divorce. Seulement, ce n'était là qu'une concession à la faiblesse humaine, une tentative d'humaniser quelque peu une chose de toute façon regrettable. On était sur le terrain du moindre mal, non sur celui du bien.

Mais Jésus écarte cet accommodement. Il se réfère, par delà Moïse et la corruption introduite dans le monde par le péché, à cet ordre créationnel que nous avons trouvé dans la Genèse, où s'exprime la volonté vraie, originelle, de Dieu. *Au commencement de la création, il n'en était pas ainsi. Dieu fit un homme et une femme. L'homme s'attachera à sa femme. Ils seront qu'une seule chair. Ils ne sont plus deux, mais un. Que l'homme ne sépare pas ce que Dieu a uni !* (v. 6-9). Ainsi, le mariage, selon la volonté de Dieu, est monogamique et indissoluble. Ce que Dieu a uni ne peut être désuni. Le mariage est conclu pour la vie, pour les bons et les

mauvais jours. Il est comme une rue à sens unique : lorsqu'on s'y est engagé, on ne revient pas en arrière. Celui qui divise, qui sépare, c'est l'homme (l'être humain en général, pécheur, homme ou femme). On pourrait dire aussi que c'est celui dont le nom même indique la sinistre fonction, le diable (διάβολος, « *diabolos* » signifie en effet le « diviseur », celui qui met en pièces, qui fait voler en éclats).

La réponse de Jesus à la question des pharisiens est donc finalement négative : à l'aune de cet absolu qu'est la volonté de Dieu, le divorce n'est **jamaïs** permis. Quiconque divorce et se remarie avec une tierce personne ne conclut pas un « mariage » au sens vrai du terme — et c'est une erreur de langage que de dire qu'il se « remarie » ; non, il commet un **adultère** (v. 11-12), une infidélité pour la vie. Ceux qui n'ont été plus qu'un ne peuvent revenir deux. A plus forte raison ne peuvent-ils devenir plus de deux. La conclusion du Sermon sur la Montagne est sans ambiguïté : *Soyez parfaits comme votre Père céleste est parfait !*

Remarquons encore que Jesus, qui, dans le Sermon sur la Montagne, s'en prend à cette sorte de privilège qu'avait alors le mari de répudier unilatéralement sa femme, ne permet pas davantage à la femme de prendre l'initiative du divorce. Certes, il défend la femme contre l'égoïsme marital. Il lui rend une dignité égale à celle de l'homme. Mais, à la différence de la société moderne, il n'accorde pas à la femme les mêmes **droits** qu'au mari, mais il exige du mari les mêmes **devoirs** que de la femme. Il n'aligne pas la conduite de la seconde sur celle du premier. Il ne justifie pas une faute par une autre, ni n'ajoute un péché à un autre pour rétablir l'égalité. Il ne dit pas : « Puisque Moïse, puisque la législation en cours autorise le mari à se séparer de sa femme, que la femme soit autorisée à quitter son mari ! Là est la justice ». Non, alors même que, sous l'influence des moeurs helléniques, un commencement d'émancipation féminine revendiquait ce « droit » au divorce pour les épouses aussi, Jesus s'y oppose et met le divorce du fait de la femme au même tarif que le divorce voulu par le mari : *Au quiconque répudie sa femme pour en épouser une autre commet un adultère envers elle*, il ajoute : *et si une femme qui a quitté son mari en épouse un autre, elle commet un adultère* (Mc 10:12).

Telle est donc la Loi. Mais telle est aussi la **grâce**. Nous touchons ici au second sens du verbe « accomplir » dans la phrase de Jesus : « Je suis venu non pour abolir, mais pour accomplir ». Il est venu pour restaurer personnellement l'ordre voulu par Dieu avant la Chute, pour réaliser lui-même cette perfection qu'il demande à ses disciples. La réaliser pour eux, tout d'abord, à leur place, en échangeant son innocence contre leur culpabilité, en substituant à leur désobéissance sa propre obéissance. *Me voici, ô Dieu, pour faire ta volonté* (Hb 10:7). Jesus, célibataire, est néanmoins marié à son Église, et réalise avec elle cette union intime et indéfectible qui

est celle des époux. Mais ensuite, ayant réalisé cette volonté divine, il n'est pas venu pour nous dispenser de la réaliser à notre tour, mais pour nous donner la force de l'accomplir, nous aussi. Sur le plan de la fidélité conjugale, comme sur tous les autres, ceux qui croient en lui ont désormais la liberté intérieure de faire ce que Dieu commande, ou tout au moins d'en prendre le chemin, et de réaliser cette union étroite et durable qu'est le mariage. La loi divine est gravée dans le cœur (Jr 31:33 ; Hb 8:10), et, dynamisme nouveau, leur donne de faire ce qu'elle ordonne. L'Évangile, sur ce point, la Bonne Nouvelle, c'est qu'il est à présent possible, pour l'homme et la femme, de devenir et demeurer jusqu'à ce que la mort les sépare, « une seule chair² ».

B. Quelques objections : Matthieu 19:9

On n'a pas manqué d'objecter le texte de Matthieu 19:9, qui, tout en ressemblant à Matthieu 5:32, semble avoir un sens différent : *Quiconque répudie sa femme, si ce n'est pour infidélité, et en épouse une autre, commet un adultère.* Ici, il s'agit bien de l'adultère du mari, auteur de la répudiation, non de celui de la femme répudiée. Et, lu comme nous venons de le faire, et comme plusieurs traductions le rendent, ce texte a bien l'air de légitimer non seulement la répudiation en cas d'inconduite de la femme, mais aussi le remariage du mari trompé. Toute la démonstration que nous avons tentée plus haut serait par terre.

Il faut y regarder de plus près. Que constatons-nous ?

a) Lorsque, selon ce texte, Jésus interdit de divorcer, les disciples réagissent comme des gens qui n'ont aucune échappatoire. *Si telle est la condition de l'homme à l'égard de la femme, mieux vaut ne pas se marier* (v.10). Auraient-ils réagi de cette manière, si Jésus leur avait laissé une porte de sortie et si la prétendue clause d'exception — *sauf pour cause d'inconduite* — signifiait vraiment ce qu'on lui fait dire. Et notons, pour préparer le paragraphe suivant, que c'est le sort de l'homme, dans le mariage, qui les heurte, alors que la clause dite d'exception favoriserait précisément l'homme et non la femme.

b) Jamais l'infidélité du **mari** n'est donnée pour excuse au remariage de la femme. C'est d'autant plus étonnant que, dans tout son enseignement sur le mariage et sur le divorce, Jésus cherche à rendre à la femme une dignité égale à celle de l'homme, et à établir

² « C'est Dieu lui-même qui a fondé le mariage au moment de la Création, faisant de l'union intime de l'homme et de la femme la forme première de la communauté humaine. "L'homme s'attachera à sa femme et ils deviendront une seule chair". Affirmation catégorique de la sainteté et de l'indissolubilité du lien conjugal. Le mariage est voulu de Dieu, et on ne peut pas être entièrement un avec plusieurs êtres différents ». (Commission de discipline, Église nationale du Canton de Vaud, 1943). — « Le mariage est l'union volontaire, faite pour la vie, d'un homme et d'une femme, à l'exclusion de tous les autres ». (La loi anglaise).

une parfaite réciprocité entre les droits et les devoirs des deux conjoints. Si donc il voulait accorder une faveur au mari en l'autorisant à se remarier, il aurait dûment précisé que cette faveur était aussi accordée à la femme. En ne le faisant pas, comme c'est le cas, il aurait fait tort à celle-ci.

c) Jésus ne peut se contredire. Nous avons vu comment, dans le Sermon sur la Montagne, citant la loi divine, non seulement il refuse qu'il y soit fait la moindre entorse — il n'y faut toucher « ni un iota, ni un trait de lettre » — mais la pousse dans ses derniers retranchements et jusqu'à ses extrêmes conséquences. C'est dans cette perspective que le mariage après divorce est appelé, sans restriction, sans ajouter de « si » ni de « mais », un **adultère**. Il n'est pas dans les habitudes de Jésus de mettre de l'eau dans son vin et d'atténuer les exigences divines. Son refus du divorce est l'un de ces vigoureux « moi je vous dis » par lesquels il s'oppose à tout compromis. La Loi de Dieu est absolue, ou elle n'est pas. Permettre le divorce **en cas d'infidélité**, ce serait, très exactement, faire de la **casuistique**. Ce serait distinguer les principes généraux des cas particuliers³. Ce serait entrer dans la voie des concessions, des arrangements, des arguties, par lesquels la loi morale est truquée, tronquée, tordue, accommodée à la faiblesse humaine (« Il est avec le ciel des accommodements », disait Tartufe). Ce serait faire exactement ce que Jésus reproche aux pharisiens : couper les cheveux en quatre, chercher les moyens de se dérober aux exigences de la Loi, de biaiser avec son devoir et de justifier ses écarts de conduite. Donc de se passer de la grâce.

d) Autoriser le divorce pour infidélité, c'est passablement plus que de retrancher de la Loi un iota ou un trait de lettre. C'est ouvrir une brèche, peu importante en soi, mais par laquelle va s'engouffrer un torrent d'exceptions. Les législations humaines, qui, à l'exemple de Moïse, et contraintes de relativiser la loi divine pour mettre un peu d'ordre dans le désordre des comportements humains, savent par expérience que lorqu'on entrouve une porte, beaucoup de « cas » s'y précipitent. Après avoir permis le divorce pour cause d'infidélité, on l'a permis pour ivrognerie, pour brutalité, pour égoïsme sordide, pour mauvaise gestion des biens matériels, pour incompatibilité d'humeur, et finalement pour les causes les plus insignifiantes. Or, dans le fond, que peut-on reprocher à cette attitude lâche et permissive, dès le moment, où l'on renonce à considérer le commandement divin comme intangible et valable dans tous les cas ? L'adultère, dit-on, blesse si profondément le lien conjugal que celui-ci n'existe pratiquement plus. Admettons. Mais alors, n'y a-t-il pas d'autres fautes, d'autres formes de mauvaise

³ Une étude de ce genre sur le divorce, parue il y aura bientôt 40 ans, dans *La Revue Réformée* (John Murray : « Le divorce », 1953:3-4) prévoyait une douzaine de ces cas particuliers, sans pouvoir en épouser la liste. Ce n'est pas la peine d'avoir combattu, à travers Blaise Pascal, la casuistique des Jésuites, pour tomber dans une sorte de casuistique évangélique, négation de l'Évangile.

conduite qui altèrent tout aussi profondément le lien conjugal et qui justifient le divorce ? Par exemple, celles que nous venons d'énumérer et que les tribunaux civils reconnaissent comme cause de séparation ? Et n'y a-t-il pas des maris qui, tout en gardant la fidélité conjugale, trompent leur femme avec leur travail, leurs comités ou le hobby auquel ils consacrent tout leur temps libre ? Des époux qui font chambre à part et qui ne s'adressent pratiquement plus la parole, ne sont-ils pas tout aussi réellement divorcés, voire davantage, que ceux dont l'un a commis un adultère qu'il regrette sincèrement ?

Voilà qui nous amène à poser la question : l'adultère d'un des conjoints, ou même une liaison extraconjugale d'une certaine durée, suffisent-ils à briser un ménage, plus exactement à annuler un mariage aux yeux de Dieu ? Nous savons parfaitement quelle a été l'attitude de Jésus envers une personne coupable d'adultère, — comme d'ailleurs avec des femmes plus pécheresses encore : des prostituées. Dans Jean 8:3-11, Jésus refuse de jeter la pierre, au sens propre de l'expression, à une femme surprise en flagrant délit d'adultère ; cela, en dépit de la loi de Moïse qui ordonnait de la lapider. A cette femme il déclare : *Je ne te condamne pas. Va, et désormais ne pèche plus !* Il la renvoie à son mari, en paix, pardonnée, réhabilitée, prête à reprendre la vie conjugale comme si rien ne s'était passé. Jésus ne considère donc pas l'adultère comme une faute inexpliable, qui justifierait le divorce. Y a-t-il pour lui une seule faute qui soit inexpliable ? N'a-t-il pas pardonné à des femmes de mauvaise vie ? N'a-t-il pas ouvert le paradis au brigand sur la croix ? Et cette loi d'amour et de pardon ne doit-elle pas être vécue en premier lieu par les membres de l'union conjugale, par ces deux prochains les plus proches qui soient ? N'est-ce pas d'abord pour eux qu'est valable le précepte de pardonner 70 fois 7 fois (Mt 18:32) ? N'est-ce pas dans les ménages divisés que s'applique la règle « d'aimer son ennemi, de prier pour qui vous persécutent, de faire du bien à qui vous a fait du mal (Mt 5:44 ; Lc 6:27-28) ?

Faire de l'infidélité une cause de divorce, c'est faire mentir la miséricorde infinie de Dieu, qui se reflète en tout chrétien. C'est fixer à cette miséricorde une borne contre laquelle elle viendrait buter et se déclarer impuissante. Or, y a-t-il des limites à cette miséricorde ?⁴

⁴ « Dieu s'est lié à Israël. Le Seigneur s'est lié à son Église. Les adultères sont possibles, non pas, bien sûr, de la part de Dieu, du Seigneur, mais de la part d'Israël, de la part de l'Église. Il n'empêche qu'Israël ne peut pas rompre avec Dieu, et l'Église ne peut pas rompre avec son Seigneur. L'union reste... Je crains qu'en alléguant l'adultère comme motif valable de divorce, on ne fasse quelque chose de terrible. Cela revient à dire : "Du moment qu'il t'a trompée, ou qu'elle t'a trompé, tu n'es plus marié". Pensons à Dieu et à Israël, pensons au Christ et à l'Église. Pour moi, c'est là qu'est le point fondamental. Bien sûr, le pardon paraît quelquefois impossible, mais je dirai : et le pardon de Dieu ? Dieu pardonne, et c'est la Croix. On ne peut traverser la crise que peut provoquer l'adultère dans les couples qu'à travers la Croix. Et finalement, c'est l'amour et le pardon qui l'emportent ». (Pierre Courthial, dans *Ichthus*, mars 1972, 25-26).

C. Le sens de la « clause d'exception »

Tout cela montre, à mon sens, que ce qu'on appelle « clause d'exception » n'en est pas une en réalité. Mais alors, comment l'expliquer. Qu'est-elle donc ?

a) On pourrait supposer que Matthieu, ou un copiste, a transporté la clause — « sauf pour inconduite » du passage de Matthieu 5:32, où elle a un sens clair et univoque, dans ce passage de 19:9, où elle semble contredire l'enseignement habituel de Jésus sur la question, et sans s'apercevoir qu'elle n'avait pas la même portée ici que là. Mais ce n'est qu'une supposition.

b) Une autre traduction est possible. L'incise : « sauf pour cause d'inconduite » ($\mu\nu\eta\ \epsilon\rho\pi\ \pi\omega\nu\epsilon\alpha$, *mê épi porneía*) est moins explicite en Matthieu 19:9 qu'en Matthieu 5:32, et peut être interprétée dans un sens opposé. On peut comprendre ce « ne pas » ($\mu\nu\eta$, *mê*), traduit généralement par « sauf », comme une double négation : « Quiconque répudie sa femme — *pas non plus* dans le cas d'inconduite », ou, plus clairement, « *pas plus* dans le cas d'inconduite que dans un autre » — commet un adultère s'il se remarier ». Plus clairement encore : « Quiconque répudie sa femme, *même* en cas d'inconduite, etc. ». Cette traduction, qui semble grammaticalement défendable, bien que peu d'exégètes la défendent, résoudrait entièrement la difficulté à laquelle on se heurte.

c) Mais il y a encore un mot dont le sens prête à discussion : c'est celui de *πονεία*, *porneía*, que nous avons traduit jusqu'ici par « infidélité » ou, plus vaguement, par « inconduite ». Or, que signifie-t-il exactement ? Peut-être veut-il rendre l'hébreu *'erwat dabar*, « quelque chose de honteux », qui, selon la loi mosaïque, pouvait être une cause de divorce (Dt 24:1). Cette « chose honteuse », qui n'est pas précisée, était vraisemblablement une faute d'ordre sexuel, bien que certains rabbins particulièrement laxistes aient voulu y voir n'importe quoi, par exemple le fait de brûler la soupe, ce qui explique la manière dont les pharisiens, selon Matthieu 19:3, posent à Jésus la question du divorce : « Est-il permis de répudier sa femme *pour quelque sujet que ce soit* ? De toute façon, le mot grec employé par Matthieu — *porneía* — désigne toute espèce d'impudicité, et plus spécialement la débauche caractérisée, la prostitution. Le mot dérive de *pornè*, qui signifie courtisane, femme de mauvaise vie, prostituée, et que les Évangiles emploient, par exemple, pour désigner les femmes avec lesquelles a vécu le fils prodigue (Lc 15:30) ou celles qui, avec les péagers, nous devanceront dans le Royaume des Cieux (Mt 21:31). Il est à la racine du mot français « pornographie ». Ce qui est donc visé par cette *porneía* est plus grave qu'une simple infidélité, un simple adultère. Celui-ci est désigné par un terme plus spécifique — *μοιχεία*, *moicheía*, qui se

trouve d'ailleurs dans le texte que nous épluchons en ce moment : « Quiconque se remarier commet un *adultère* ». Ce qui fait que, même dans le cas où l'on recevrait les mots « sauf pour cause d'inconduite » comme une clause d'exception, cette clause ne porterait pas sur un simple adultère, mais sur une perversion sexuelle pire et invétérée, une débauche par métier. La traduction « sauf pour infidélité » est donc en tous cas trop faible, et Jésus n'a pas légitimé la répudiation, si l'on ose dire, pour si peu. Toutefois, même cette traduction plus exacte ne résoudrait pas le problème soulevé : Jésus aurait tout de même fait une exception, ce que, au nom même de ses paroles les plus explicites, nous contestons. Car si Jésus n'a pas fait exception pour l'adultère, pourquoi l'aurait-il faite pour une faute plus grave, mais du même genre ? Serait-il entré dans la voie des distinctions d'apothicaire selon les degrés du péché, la gravité plus ou moins grande de la faute ? Cela lui ressemble t-il ? Aurait-il fait lui-même de la casuistique ? Y a-t-il pour lui des fautes trop grandes pour être pardonnées, lui qui a déclaré qu'à l'exception du péché contre le Saint-Esprit, qui est *qualitativement* différent de tous les autres, « *tout péché sera pardonné aux hommes* » ? (Mt 13:31). Et n'a t-il pas précisément pardonné à des femmes de mauvaise vie aussi bien qu'à la femme adultère ?

d) Une autre possibilité d'harmoniser le texte de Matthieu et celui de Marc est de donner au mot *porneía* un sens tout différent, et d'y voir une relation matrimoniale consanguine, incestueuse, formellement interdite par la loi de Moïse (Lv 18 : 1-18). Chez les Juifs en effet, toute union avec une personne de sa proche parenté, père ou mère, fils ou fille, oncle ou tante, neveu ou nièce, voire beau-père ou belle-mère, gendre ou bru, était sévèrement prohibée. Mais d'anciens païens, pour qui telle de ces unions était permise, s'ils devenaient chrétiens ne pouvaient plus être considérés comme mariés. Peut-être est-ce un cas semblable qui se trouve évoqué en I Corinthiens 5 ; celui de cet homme qui vivait avec la femme de son père. De même, dans Actes 15:20 et 21:25, éventuellement dans Hébreux 12:16 et 13:4, où nos versions traduisent vaguement par impudicité ou immoralité, ce qui n'est pas satisfaisant. Car il devait aller de soi, pour ceux qui se convertissaient à la foi chrétienne, puisque c'est d'eux qu'il s'agit dans ces textes, qu'ils avaient à s'abstenir des formes les plus aiguës de la débauche. Tandis qu'il n'allait pas de soi, pour d'anciens païens, qu'on ne devait pas épouser une personne de sa parenté⁵. Ainsi, ces nouveaux convertis en infraction avec la Loi, non seulement pouvaient divorcer, mais ils le devaient, leur mariage étant illégal. Dans ce cas, la clause d'exception se justifiait parfaitement : « Quiconque répudie sa fem-

⁵ La version en français courant adopte cette interprétation du mot *porneía* dans Actes 15:20 et 21:25 : « *L'immoralité*, dit-elle en note, concerne ici les unions interdites par la loi juive ». — De même, la TOB : « *L'immoralité* concerne très probablement les unions illégitimes aux yeux de la loi » (cf. Lv 18:1-18). — Telle est également l'interprétation de la TOB pour Mt 5:32 et 19:9 : « *Sauf en cas d'union illégale* ».

me, à moins que son union ne soit illégitime, commet un adultère s'il en épouse un autre ». Celui qui se remarie alors qu'il n'était pas vraiment marié ne pèche pas ; son remariage n'est en fait que le premier, son mariage tout court.

e) L'explication la plus classique, et la plus vraisemblable à nos yeux, est donnée par un examen plus approfondi de ce texte controversé. L'incise « sauf pour inconduite » n'est pas liée directement à « et en épouse une autre ». Il est dès lors très possible que cette incise se rapporte exclusivement à la répudiation, et non au remariage. Il faut donc comprendre la phrase ainsi : « Quiconque répudie sa femme, mis à part le cas d'inconduite, et (quiconque) en épouse une autre, commet un adultère ». Il y a donc là deux affirmations distinctes : l'une concernant la répudiation, que Jésus tolère lorsque l'épouse est infidèle, et une autre, touchant le remariage, lequel est de toute façon illégitime. « Si quelqu'un répudie sa femme, et bien qu'il puisse la répudier pour cause d'inconduite, il commet un adultère s'il en épouse une autre ». En d'autres termes, et plus précisément (car Jésus n'entend même pas absoudre la répudiation pour cause d'inconduite) : « Celui qui répudie sa femme pour se remarier commet un adultère envers elle, — l'eût-il répudiée précisément pour cause d'inconduite ». Le remariage du mari est toujours une faute, mais la femme ne peut s'en plaindre que pour autant qu'elle n'ait pas provoqué sa répudiation par sa propre infidélité. Dans ce cas, elle ne serait pas la victime, mais la première coupable.

Cette exégèse, qui remonte à Jérôme et que bien des biblistes ont reprise⁶, implique une distinction entre séparation de corps et remariage. Cette distinction trouve un appui, on va le voir, en I Corinthiens 7:11 : *Si la femme est séparée de son mari, qu'elle demeure sans se remarier, ou qu'elle se réconcilie avec son mari !* Saint Paul ne considère pas le mariage comme effectivement rompu en cas de séparation. Ce mariage subsiste virtuellement, il est comme en attente, et la femme séparée n'a le choix qu'entre deux

6 Notamment, mon professeur de N.T. à l'université de Lausanne, le regretté Charles Masson. Il traitait à part la clause restrictive, jugeant que la place où elle se trouve dans le texte est malencontreuse et fait équivoque. Il rattachait cette clause à la répudiation et uniquement à elle, comme nous venons de le faire. Au surplus, il assimilait purement et simplement Matthieu 19:9 à Matthieu 5:32. Donnons-lui la parole : « Le texte grec (de Mt 5:32) est à l'aoriste passif : (*poieι autēn moicheuthénai* = " Il la rend subissant un adultère "). Il ne saurait définir un état permanent, mais bien le tort subi par la femme au moment de la répudiation. Le français nous oblige à recourir à une paraphrase pour rendre ce verbe passif : « Quiconque répudie sa femme pour en épouser une autre fait d'elle la victime d'un adultère ». Il n'est dès lors plus nécessaire de se torturer les ménages pour comprendre la fameuse clause dite restrictive : " sauf pour cause d'inconduite ". Elle signifie que le mari qui répudie sa femme fait d'elle la victime d'un adultère, à moins qu'elle n'ait provoqué sa répudiation par son infidélité, ce qui est l'équité même. C'est alors elle, qui est coupable de l'adultère consommé par sa répudiation ». — Bien qu'il ait une autre astuce pour autoriser le divorce dans des cas limites, Karl Barth est bien du même avis sur le sens et la portée de Matthieu 19:9 : « La restriction qui apparaît ici : *mē épi pornéia...* paraît être une adjonction postérieure, destinée à adoucir la portée de l'affirmation. Mais la consigne a une valeur absolue ». (*Dogmatique*, vol. 15 de la traduction française, 212). — La Bible de Jérusalem a aussi cette note à propos de Matthieu 19:9 : « Par cette exception, propre à Matthieu, Jésus ne permet pas le divorce (avec remariage) en cas d'adultère, car ce serait simplement s'associer à la tolérance mosaïque qu'il critique ».

solutions : ou se réconcilier avec son mari, en application du principe général : *Va te réconcilier avec ton frère !* (Mt 5:24) — le chrétien ne doit jamais se résigner à la rupture, donc à la victoire du mal — ou alors, si l'autre n'accepte pas cette réconciliation, demeurer séparée. Il n'y a pas de troisième choix possible : un second mariage avec un autre homme que son mari.

En résumé, la pensée authentique de Jésus est bien celle qui interdit le divorce *dans tous les cas*. Rompre un mariage conclu conformément à l'institution divine — *L'homme s'attachera à sa femme et ils seront une seule chair* — et en conclure un autre avec une tierce personne, est contraire à la volonté divine et au bien des humains, donc un péché et un malheur.

La Loi de Dieu est donc dure, rigoureuse, impitoyable. Mais c'est à cette condition qu'elle aide et sauve les pécheurs : en les acculant à la repentance auquelle est promise le pardon, l'effacement des fautes et la force de les réparer. « Seul celui qui obéit à la Loi peut parler de la grâce » (D. Bonhoeffer). Minimiser le péché, c'est priver les pécheurs de l'accès à la grâce qui est en Jésus-Christ. C'est leur faire croire qu'ils peuvent se sauver par eux-mêmes. Or se sauver soi-même, c'est se perdre à coup sûr.

D. L'enseignement de Paul

L'apôtre, dans Romains 7:2-3, I Corinthiens 7:10-11, Ephésiens 5:21-33, reprend purement et simplement l'enseignement de Jésus sur ce point : *A ceux qui sont mariés, voici ce que j'ordonne, — non pas moi, mais le Seigneur* (v. 10). (Ce n'est donc pas un simple conseil, mais un ordre de celui qui a seul droit d'en donner). Et voici cet ordre : *Que la femme ne se sépare pas de son mari ; si elle est séparée, qu'elle demeure sans se remarier, ou qu'elle se réconcilie avec son mari !* (v. 11a). Pas de troisième possibilité, à côté de ces deux-là : la solitude ou la réconciliation. La première solution (rester séparée) n'est pas idéale, la séparation n'ayant pas dû se produire, et Paul ne l'envisage que lorsqu'elle est un fait accompli. La seconde solution (se réconcilier) est évidemment la plus chrétienne, puisque le pardon réciproque, l'oubli des offenses, la recherche de ce qui pacifie sont l'essence même de l'éthique évangélique : *Dieu nous a appelés à vivre dans la paix* (v. 15). Pas question donc de remariage : *Si, du vivant de son mari, la femme devient l'épouse d'un autre, elle sera flétrie comme adultère* (Rm 7:3). L'identité avec l'enseignement de Jésus est patente.

Dans les v. 12-16 de 1 Corinthiens 7 apparaît ce qu'on a appelé le **privilège paulin**. De quoi s'agit-il ?

Paul n'avait parlé jusqu'alors que du mariage entre deux chrétiens, et là, la chose est sans discussion : ce mariage ne doit être rompu sous aucun prétexte. Mais il y a le cas, sur lequel Jésus

n'avait rien dit, des mariages appelés « mixtes », entre deux conjoints dont l'un est chrétien et l'autre non. Saint Paul n'envisage pas qu'un tel mariage puisse être conclu délibérément par un homme ou une femme qui est déjà dans la foi : un chrétien ne peut épouser qu'une chrétienne (v. 39). Mais il peut arriver — et le cas devait être fréquent dans les premiers temps de l'Église — qu'un païen ou une païenne, déjà marié, se convertisse au Christ après son mariage. Devait-il (ou devait-elle) rester fidèle à son conjoint resté païen ? Oui, répond saint Paul (v. 12-14) : l'initiative de la séparation ou du divorce ne peut en tout cas jamais venir du conjoint croyant.

Reste le cas du conjoint resté païen et qui demande cette séparation. C'est là que se présente une entorse apparente au principe de l'indissolubilité. Cet homme ou cette femme n'a pas les mêmes raisons que le conjoint chrétien de garder la fidélité, et on ne peut le contraindre à observer un devoir que la grâce divine n'est pas là pour lui donner d'observer. Dans ce cas, saint Paul prend sur lui — *ce n'est pas le Seigneur, c'est moi qui le dis* (v. 12) — d'autoriser le conjoint chrétien à s'incliner devant ce désir de rupture, et à se séparer. *Si celui qui n'est pas croyant veut se séparer, qu'il se sépare : dans ce cas, le frère ou la sœur* (autrement dit le chrétien ou la chrétienne) *ne sont pas liés* (v. 15).

« Ils ne sont pas liés ». Quel poids, quelle portée l'apôtre donne-t-il à ces mots ? Veut-il dire que leur union est véritablement rompue jusque dans son principe, comme si elle n'avait jamais été, et que le conjoint répudié dans ces conditions est libéré de tout engagement, de toute obligation envers celui ou celle qu'il avait épousé pour la vie ? C'est ainsi que l'a compris la discipline de plusieurs Églises, qui se sont appuyées sur ce « privilège paulin » pour déclarer la nullité du premier mariage et autoriser le conjoint répudié à conclure un nouveau mariage, considéré dès lors comme le seul. Si telle est bien là la pensée de Paul, nous nous trouvons en présence d'une réelle exception à la règle évangélique du non-divorce et du non-remariage.

Mais cette interprétation s'accorde mal, soit avec le terme employé par Paul dans cette expression « Ils ne sont pas liés », soit avec ce qu'il dit auparavant de la femme séparée de son mari, à laquelle il demande de ne pas se remarier.

Ce qu'on traduit par « Ils ne sont pas liés » se dit en grec où δεδουλώτα, (*ou dedoulôtai*), ce qui signifie : (le frère ou la sœur) « n'est plus l'esclave de son conjoint », n'est plus à son service, n'est plus rivé à lui et à son domicile. Cela semble bien évoquer une séparation de corps, non forcément une annulation pure et simple des engagements antérieurs. La phrase qui suit immédiatement pourrait le confirmer : *Dieu vous a appelés à vivre en paix*. C'est donc la **vie commune** qui n'est plus possible dans le cas envisagé; et

c'est à cette vie commune que le conjoint chrétien répudié n'est plus constraint comme s'il était un esclave lié corps et âme à son maître. Mais cela ne signifie pas que ce que Dieu avait uni soit désormais défaict, désuni, supprimé par Dieu lui-même⁷.

Nous pouvons donc reprendre telle quelle la conclusion que nous donnions à notre étude sur le divorce selon les Évangiles. Le divorce est de l'ordre de la Chute, non de l'ordre de la Création. Il est donc un mal, et ne peut jamais être un bien. Ce qui est de l'ordre de la Création, ce qui réalise le dessein de Dieu pour l'homme et la femme, c'est le mariage, et le mariage qui unit les époux jusqu'à la mort⁸.

Prenons à notre compte la conclusion d'un spécialiste du Nouveau Testament, Pierre Bonnard, à son exégèse de Matthieu 19:1-10, parallèle de Marc 10:1-12. « L'affirmation fondamentale de la péricope se lit incontestablement au v. 6b, qui exclut toute espèce de répudiation, de séparation ou divorce. Le v. 9 n'apporte pas un adoucissement ou une correction à cette instruction fondamentale ; comme c'est toujours le cas dans Matthieu, le v. 9 renforce l'autorité de la loi, contre les adoucissements rabbiniques. A la lumière générale de cette péricope, toute solution disciplinaire entérinant la rupture du lien conjugal s'avère désastreuse : le divorce, même sans remariage, parce qu'il légalise une infidélité notoire ; la séparation de corps, parce qu'elle maintient artificiellement, juridiquement, un lien conjugal privé de son expression indispensable, la communion physique. Il n'y a vraiment qu'une seule chose à dire qui corresponde à tout l'enseignement biblique : Que l'homme ne sépare pas ce que Dieu a uni ! (v. 6b).

Selon le même saint Paul, en Ephésiens 5, une des raisons profondes du devoir de fidélité — autre, bien entendu, la volonté de Dieu et le bonheur du couple et de la famille — est que le mariage est appelé à refléter l'alliance de Dieu et de son peuple, l'union du Christ et de son Église, alliance irréversible, union jamais remise en question : Dieu renoue avec son peuple, quand celui-ci se repente de ses infidélités (Jr 3:22 ; 30:17) et le Christ aime son Église non parce

⁷ « Le ou dédoulâtai autorise simplement la séparation, sans renfermer ni explicitement, ni implicitement, l'idée d'une nouvelle union » (Frédéric Godet, *Commentaire sur la Première Epître aux Corinthiens*, 1, 320).

⁸ En Amérique, lieu d'origine de toutes les extravagances — mais l'Europe serait, dit-on, contaminée — des ecclésiastiques célèbrent aujourd'hui des "mariages" selon un rituel très particulier. Les époux promettent de rester fidèles l'un à l'autre, non plus "jusqu'à ce que la mort les sépare", mais "jusqu'à la mort de leur amour". Une vraie trouvaille ! S'aimer aussi longtemps qu'on s'aime, ce ne doit pas être bien difficile, et on ne voit pas la nécessité de le promettre. Devant Dieu, c'est une pure moquerie. Lui demander de bénir une union temporaire, qui dès le début envisage sa fin, c'est lui demander de bénir une chose contraire à sa volonté, qui est de forger une union définitive. C'est la négation même du mariage. Et puis, prévoir que son amour pourra mourir, c'est capituler d'avance devant les forces de division, que le secours de Dieu pourrait précisément surmonter. C'est ne considérer l'amour que sous l'angle de l'*éros*, de l'amour humain, qui est en effet fragile et périssable, et ignorer le don que Dieu fait aux époux chrétiens de l'*agapé*, de l'amour divin, qui "excuse tout, espère tout", et qui, lui, "ne périt jamais" (1 Corinthiens 13:7-8). Capituler d'avance devant l'échec de son amour, c'est agir selon le "vieil homme" corrompu par le péché, non selon "l'homme nouveau" régénéré par l'Esprit (cf. Ephésiens 4:24 ; Colossiens 3:9).

qu'elle serait sans tache, mais afin de la rendre telle (Ep 5:26). *Si nous lui sommes infidèles, lui nous demeure fidèle, car il ne peut se renier lui-même* (II Tm 2:13) ⁹. Or les maris ont à « aimer leur femme comme le Christ a aimé l'Église » (Ep 5:25). Ils ont à donner au monde l'image de ce que peut être le véritable amour : amour gratuit, qui s'exerce non à cause des qualités et mérites du conjoint, mais en dépit de ses défauts et de ses torts. Renier leur promesse de fidélité serait se renier eux-mêmes, et laisser croire, en vertu de cette analogie entre le mariage et l'alliance de Dieu avec les hommes, que Dieu peut se renier, lui aussi, et que le Christ peut divorcer d'avec nous, abandonner son Église.

Inversement d'ailleurs, l'amour du Christ pour son Église se reflète, se répercute dans l'amour des époux chrétiens. Il leur donne la grâce requise pour imiter cette union. Il le soutient et le renouvelle constamment, et lui donne la force de réaliser cet idéal de fidélité et d'indissolubilité. Vécu dans la foi, le mariage peut ressembler à celui du Christ et de son Église. Il peut durer toute la vie, aller même en progressant dans son unité, et donner aux époux des satisfactions inégalables. Dieu donne ce qu'il ordonne ¹⁰.

Telle est d'ailleurs, répétons-le, la vérité capitale contenue dans la réponse de Jésus aux pharisiens sur le divorce. En distinguant clairement et en opposant l'ordre de la Création (le mariage monogamique et indissoluble) et le désordre du péché (la répudiation et le divorce), Jésus sous-entend que, grâce à lui, le désordre du péché est désormais combattu et l'ordre de la création restauré. Parce qu'il est le Christ, le Rédempteur, le Libérateur, le Réparateur des brèches, le mariage est rétabli non seulement en tant que loi

⁹ Citons ce refrain de cantique, signé F. Lovsky :

« Seigneur qui jamais ne divorces,
Ce que tu donnes est donné.
Nous avons en toi notre force
D'aimer ».

¹⁰ Obnubilés par leur refus de ranger le mariage, comme l'Église romaine, parmi les sacrements — on sait que traduire *mustérion* par "sacrement" est en effet discutable — les protestants ont souvent laissé échapper le riche enseignement de Paul sur l'analogie qui existe entre le mariage chrétien et l'union du Christ et de l'Église, et qui est plus qu'une simple analogie. Ils comprennent, au v. 32, le terme de "mystère" — lequel désigne toujours, chez Paul, une réalité de l'ordre du salut — comme se rapportant à l'union mystique du Christ et de l'Église, et pas du tout au mariage de l'homme et de la femme. Or l'expression "ce mystère" (*to mustérion touto*) se réfère clairement à ce qui précède, c'est-à-dire à la promesse faite aux époux de n'être qu'une seule chair, mais à cette promesse mise en relation avec l'union du Christ et de l'Église : "Ce mystère est grand (a une grande portée) par rapport au Christ et à l'Église" (*eis christon kai tēn ecclēsian*). C'est aussi dans cette relation qu'est le mystère. Ce v. 32 résume et conclut tout ce passage présentant le couple humain comme le "type", le symbole et le reflet du couple divin. Le mariage témoigne et bénéficie tout ensemble du "mystère", maintenant révélé, de la rédemption. On est ici dans le climat du Cantique des Cantiques, qui peut être interprété littéralement, comme un chant d'amour humain, et typologiquement, comme l'image de l'amour divin. La ressemblance entre les deux réalités, divine et humaine, établit un lien entre elles, et rend l'union conjugale participante de l'amour qui cimente l'union de l'Époux et de l'Épouse par excellence. Les conjoints ne s'aiment pas seulement d'amour naturel, d'amour-passion (*érōs*), mais d'amour-surnaturel, d'amour-action (*agapē* : tel est le mot employé aux v. 25,28 et 33, le même que dans le célèbre chapitre 13 de la 1^e aux Corinthiens). Par la réalité transcendante qu'il reflète, le mariage est sanctifié, mis à part, arraché à la sphère du profane pour être introduit dans celle des choses saintes. Cette dignité du mariage, ce caractère sacré, justifie pleinement la cérémonie religieuse de la "bénédiction nuptiale".

divine, mais aussi en tant que grâce, que possibilité de vie. Il doit être vécu, et il peut être vécu.

5. L'APPLICATION DE L'ENSEIGNEMENT BIBLIQUE

Cela dit, on doit se demander si cet enseignement biblique est applicable tel quel dans la vie réelle de ce bas monde. La réponse est évidemment négative. Il y a une distance parfois considérable entre la loi divine absolue et le relatif des situations humaines concrètes. Et il ne suffit pas d'asséner massivement la loi divine pour obtenir qu'elle soit obéie de tous, même par les chrétiens.

Si absolu que soit le commandement du Seigneur — pas de divorce ! —, il a, comme tous les commandements du Sermon sur la Montagne, un caractère eschatologique marqué. Autrement dit, il décrit l'idéal qui sera pleinement réalisé dans le Royaume de Dieu, à la fin des temps, et qui ne se réalise ici et maintenant que par bribes, imparfaitement. Il indique le but vers lequel il faut tendre et vers lequel le Saint-Esprit nous entraîne, mais que nous n'atteindrons que dans l'autre vie. Le mariage chrétien, comme tous les aspects de la perfection chrétienne, participe à la fois au "déjà" et au "pas encore" du Royaume.

On ne peut énoncer les **principes**, si justes et bienfaisants soient-ils, sans tenir compte de l'aptitude réelle des **personnes** à les vivre. Or les personnes sont faibles, faillibles, aux prises avec les circonstances souvent contraires. Elles ne font pas toujours comme elles veulent, mais comme elles peuvent, et leur pouvoir est souvent minime et, parce qu'elles ne font jamais une confiance totale à la grâce, toujours insuffisant. Autrement dit, il faut compter avec le mal, avec la réalité pécheresse de la nature humaine. Avec ce mal auquel l'Église elle-même participe par ses pasteurs, ses conseils, ses anciens et ses membres en général, lesquels ne sont ni des anges, ni des saints au sens absolu du terme, et qui ne peut donc juger personne sans que ce jugement retombe sur elle-même. Si elle ne voulait tolérer dans le domaine de la vie conjugale comme dans tout autre domaine de la morale, que les personnes appliquant rigoureusement et sans la moindre défaillance les commandements de la loi divine, il n'y aurait exactement personne dans son sein. Encore une fois, *tous ont péché, il n'y en a pas un seul qui fasse le bien, le monde entier est coupable devant Dieu, et aucun homme n'est justifié devant lui par les œuvres de la Loi* (Rm 3:12, 19-20).

L'Église a donc un ministère de miséricorde et de compassion à exercer, elle doit être compréhensive et pitoyable à l'égard des êtres de chair et de sang.

Ce qui, bien entendu, ne veut pas dire qu'elle puisse laisser tout faire, que sa tolérance soit de la faiblesse, ni qu'elle doive approuver

l'inconduite de ceux auxquels elle pardonne. Car si elle ne peut par elle-même juger personne sans se juger elle-même, elle n'en est pas moins auprès des hommes la représentante de Dieu, qui, lui, a le droit de juger et condamne effectivement non les personnes, mais les fautes qu'elles commettent. L'Église a bien le devoir de rappeler aux hommes ce que Dieu attend d'eux, la véritable destinée morale qui est la leur, et le but de perfection auquel ils doivent tendre. Elle a le devoir de rappeler aux hommes ce que Dieu attend d'eux, la véritable destinée morale qui est la leur, et le but de perfection auquel ils doivent tendre. Elle a le devoir de placer devant tous, à titre de référence, cette exigence que nous venons de relire dans l'Évangile : *Que l'homme ne sépare pas ce que Dieu a uni !* Et la miséricorde même qu'elle exerce en faveur des hommes, et qui reflète celle de Dieu lui-même, a pour but non de les rendre satisfaits d'eux-mêmes, ni de les enracer dans leur désobéissance, mais de les encourager à se repentir et à faire mieux.

CARREFOUR DU 14 AU 16 FÉVRIER 1992

Thème : *Intégrisme et Tolérance,*

Avec la participation de D. Bergèse, D. Bourgeois,
B. Etienne, D. Vos, J.-P. Willaime
et des professeurs de la Faculté.

Renseignements, Inscriptions :

Faculté de Théologie, 33, avenue Jules-Ferry,
13100 Aix-en-Provence. Tél. 42.26.13.55

II. LA PASTORALE DU MARIAGE ET DU DIVORCE

Esquisse d'une direction spirituelle et d'une discipline ecclésiastique

C'est à la fois défendre la vérité et œuvrer au bonheur des humains que de leur dire clairement ce qui est juste et bien, ce que Dieu a voulu pour l'accomplissement de leur destinée terrestre. Le premier service que l'Église est appelée à rendre à ses membres, sur le chapitre qui nous occupe comme d'autres, c'est de les **instruire**, de leur délivrer l'enseignement biblique sur le mariage. De le faire connaître à la jeunesse, aux fiancés qui vont se marier, aux couples déjà constitués, et de le rappeler, bien sûr, à ceux qui songent à se séparer.

En rupture totale avec la mentalité ambiante, telle qu'elle s'affiche dans les romans, au cinéma et sur nos écrans de télévision, il faut apprendre aux jeunes à cultiver la chasteté. Il ne s'agit pas de courir après les filles — ou, fille, après les garçons —, mais à se garder pour une seule, pour un seul. Leur enseigner les vertus d'une fréquentation platonique, que la relation sexuelle intime ne viendra couronner qu'au moment du mariage. Ensuite, ne pas leur laisser ignorer que, néanmoins, se marier c'est parier, qu'ils n'épouseront pas un être idéal, muni de toutes les qualités et qui les comblera toujours, mais un être réel, qui a ses défauts et ses limites. Tout n'ira pas tout seul, et ils devront y mettre du leur, "avec l'aide de Dieu". Malgré la chanson, ce n'est pas si "simple d'aimer", et qu'il y faut vraiment beaucoup... d'amour.

La formation de ménages chrétiens et la résistance au divorce supposent aussi un **accompagnement des couples**, notamment des couples en difficulté, par l'Église : par le pasteur, les proches, la communauté paroissiale.

a) Que fera donc le conducteur spirituel lorsqu'un ménage de sa communauté commence à battre de l'aile et à songer au divorce ? A supposer qu'il soit appelé à l'aide par l'un des conjoints au moins (ce qui n'est pas fréquent), et cela avant que la situation soit trop dégradée, que juges et avocats aient été consultés, et qu'il soit trop tard pour intervenir, son premier effort sera de sauver ce ménage,

de réconcilier ces époux. Sans prendre parti pour l'un ni pour l'autre, il tâchera d'amener chaque conjoint, plutôt qu'à se fixer sur les griefs qu'il a à l'égard de l'autre, à reconnaître ses propres torts et à demander pardon. Il engagera chacun à redonner force, par la grâce de Dieu, à l'engagement qu'il a pris devant Lui de rester fidèle à son conjoint quoi qu'il arrive. Il prêchera à tous deux l'amour de charité, seul capable de soutenir, renouveler et vivifier l'amour naturel. Bref, il cherchera à créer les conditions élémentaires, en spiritualité chrétienne, du retour à la paix mutuelle. Tout cela dit très en gros, et devant être adapté aux circonstances infiniment diverses de chaque cas particulier¹¹.

b) Mais si le pasteur échoue dans cette œuvre de réconciliation, s'il apparaît qu'elle exigerait de l'un des époux un effort démesuré, un sacrifice inhumain — encore que, chrétientement parlant, aucun sacrifice ne soit au-dessus des forces humaines — ou si l'un des conjoints veut à tout prix se séparer, il pourra se faire que le pasteur s'incline en quelque sorte devant les forces de division et se résigne à cette séparation. Il pourra même, lorsqu'il estimera que cette séparation est à tout prendre préférable à la prolongation d'une vie commune profondément compromise, la conseiller, non certes comme un bien, mais comme un moindre mal. Mais il ne la conseillera d'abord qu'au titre de mesure provisoire, permettant aux époux de prendre du recul et de se ressaisir, dans l'intention de reprendre ensuite la vie conjugale sur une base nouvelle.

Et si l'un des deux conjoints n'entend pas considérer cette séparation comme provisoire, s'il exige le divorce et finit par l'obtenir d'un tribunal humain, et s'il vient à se remarier avec une tierce personne, l'autre conjoint qui espérait une réconciliation pourra-t-il se considérer comme délié ? D'après ce que nous avons

11 Dans les *Affinités électives*, Goethe, qui n'était pourtant pas d'une foi très orthodoxe, mettait le pacte social au-dessus de l'amour. Il n'admettait pas qu'il y ait un amour terrestre véritable en dehors de l'amour sanctifié par la loi. Il ne condamnait pas un sentiment d'amour éprouvé pour quelqu'un d'autre que son conjoint (cela ne se commande pas), mais il ne lui donnait aucune place dans la sphère des choses terrestres et possibles. Il le voulait au sacrifice intégral. — « Cette jeune fille vous a plu et vous ne voyez rien d'autre. Mais le mariage n'est point le plaisir, c'est le sacrifice du plaisir, c'est l'étude de deux âmes qui pour toujours désormais et pour une fin hors d'elles-mêmes auront à se contenter l'un de l'autre » (P. Claudel). — Immoler un premier amour pour en recommencer un second, même par consentement mutuel, c'est peut-être un acte conforme à l'intérêt, à ce que l'homme appelle le bonheur, ce n'est pas un acte d'amour... Le sacrifice demeure la solution de ce qui n'a pas de solution » (J. Guittot). — « On fausse l'éthique du mariage en faisant de la fidélité un problème, alors que le problème ne devrait se poser qu'à partir de cette promesse, considérée comme absolue... Ce n'est pas l'engagement qui est problématique, mais les conséquences qu'il entraîne... La fidélité est sans raisons — ou elle n'est pas, comme tout ce qui porte une chance de grandeur... La fidélité est à contresens des valeurs aujourd'hui vénérées par presque tous. Elle représente le plus profond *non conformisme*. Elle nie la croyance commune en la valeur révélatrice du spontané et de la multiplicité des expériences. Elle nie que l'être aimé doive réunir, pour être ou rester aimable, le plus grand *nombre* de qualités possible. Elle nie que le but de la fidélité soit le bonheur. Elle affirme scandaleusement que c'est avant tout l'obéissance... Si la promesse du mariage est le type même de l'acte sérieux, c'est dans la mesure où elle est faite une fois pour toutes. Seul l'irrévocable est sérieux. Toute vie, fût-elle la plus déshéritée, détient sa chance immédiate de grandeur, et c'est dans la fidélité « absurde » qu'elle pourra la réaliser : quand il y aurait toutes les raisons du monde de dire oui à cette passion éblouissante, — dire non en vertu de l'absurde, en vertu de cette promesse ancienne, d'une déraison humaine, d'une raison de foi, d'une promesse faite à Dieu, gagée par Dieu... (D. de Rougemont).

vu plus haut de l'enseignement du Seigneur Jésus-Christ et de son apôtre saint Paul, il faut répondre négativement. Ce conjoint sera délié sans doute de l'obligation de vivre sous le même toit que l'époux infidèle, mais non pas de l'engagement pris naguère de rester lui-même fidèle jusqu'à la mort. Son premier mariage, le seul aux yeux de Dieu mérite de s'appeler mariage, subsiste dans sa racine. Ce que Dieu avait uni ne peut être rompu.

Certes, on ne voit pas très bien ce que peut représenter un mariage qui n'est pas effectivement vécu, et qui subsiste idéalement derrière une séparation de fait. On peut aussi penser qu'il est excessif d'imposer au conjoint répudié la continence et la solitude, au lieu de lui permettre de "refaire sa vie", puisque, de toute façon, son mari ou sa femme ne veut plus de lui. Il n'en reste pas moins que saint Paul lui-même envisageait une telle séparation de corps, lorsque, comme nous l'avons vu, il demandait à la femme chrétienne séparée, si elle ne parvient pas à se réconcilier avec son mari, de demeurer comme elle est, c'est-à-dire séparée, sans se remarier. Bien sûr que cette séparation de corps est une situation anormale, un pis-aller, en aucune façon souhaitable. Elle est un des nombreux effets du péché, de cette "dureté du cœur de l'homme" dont parlait Jésus et qui avait poussé Moïse, comme nos législateurs modernes, à prévoir la possibilité du divorce. Au reste, répondant à ses disciples qui trouvaient inhumain, eux-aussi, de ne pas pouvoir divorcer ni se remarier, Jésus déclarait qu'on ne peut vivre la fidélité dans le mariage, aussi bien que le célibat proprement dit ou encore une situation de non-remariage, que si l'on en reçoit la force d'en-haut : *Tous ne peuvent accepter cette instruction, mais ceux-là seuls à qui cela a été donné* (Mt 19:11).

Mais, dira-t-on, si cette force n'est pas donnée ? Si le conjoint délaissé ne peut pas vivre sans épouse ou sans mari ? Le célibataire a bien le droit de chercher l'âme sœur, le veuf ou la veuve peut bien se remarier : pourquoi pas le divorcé ou la divorcée ? Et dans le cas où ce divorcé ou cette divorcée reste seul ou seule avec plusieurs enfants en bas âge, n'est-il pas admissible et même juste et normal qu'il ou elle se remarie ?

c) Avant de répondre à cette objection, il nous faut encore dire deux mots du mariage avec un incroyant ou une incroyante, qui était pour saint Paul un cas, sinon de divorce, du moins de séparation. Comment appliquer de nos jours ce privilège particulier ?

On sait que l'Église catholique l'applique au cas de mariage avec un non-baptisé, et l'appliquait même, jusqu'à tout récemment, au cas de mariage avec un non-catholique. Une personne catholique ayant épousé un musulman, un boudhiste ou un athée, voire un protestant, et dont le mariage n'avait pas été présidé par un prêtre, pouvait divorcer et se remarier sans problème, son mariage étant considéré comme un simple concubinage et n'étant pas reconnu par

l'Église romaine. Chose qui provoquait d'énormes protestations, et justifiées, dans les Églises de la Réforme. Chose dont on peut heureusement, maintenant, parler au passé. Mais Rome n'était pas seule à juger ainsi. On a vu des sectes chrétiennes, voire des Assemblées évangéliques, considérer le mariage d'un de leurs membres avec un membre d'une autre Église comme un mariage " mixte ", dans lequel le conjoint non issu de leurs rangs était assimilé à un païen. Et ces communautés en tiraient la même conséquence en ce qui concerne le divorce : celui-ci était légitime, puisque le mariage n'en avait pas vraiment un. Belle hypocrisie !

Ce fameux privilège paulin est donc d'un maniement délicat. Qui sont les incroyants, de nos jours, dans nos pays de vieille chrétienté, où chacun ou presque a un lien, au moins ténu, avec une Église, a été baptisé et instruit au nom de Jésus-Christ ? Serait-ce ceux qui ne sont pas convertis ? Mais à quoi reconnaît-on, de manière infaillible, que quelqu'un n'est pas converti ? Est-ce simplement au fait qu'il ne fait pas partie de notre Église ou communauté ? Ce serait beaucoup d'orgueil d'en juger ainsi, et ce serait oublier ce que Jésus disait d'un homme qui se réclamait de lui, sans pourtant se mêler à ses disciples : *Celui qui n'est pas contre nous est pour nous* (Mc 9:40). Est-ce au fait qu'il n'est pas pratiquant ? La pratique est nécessaire, mais *ce ne sont pas tous ceux qui me disent " Seigneur ", qui entreront dans le Royaume des Cieux* (Mt 7:21). Est-ce parce que sa vie n'est pas conforme aux lois divines ? Mais n'y a-t-il pas de " bons " chrétiens qui prennent des libertés avec cette loi, et des mécréants qui se conduisent plus qu'honnêtement ? Finalement, *Dieu seul connaît les siens* (II Tm 2:19). Le seul critère objectif que nous ayons de l'appartenance de quelqu'un au peuple de Dieu, c'est encore le fait qu'il a reçu le baptême. Dès lors, il appartient au moins virtuellement à l'alliance de Dieu, et on n'a pas le droit d'en faire un païen. A vouloir démêler l'ivraie du bon grain, nous risquerions d'arracher celui-ci avec celle-là.

A plus forte raison, aujourd'hui où s'esquisse le rapprochement entre les Églises et les chrétiens, nous devons porter sur les membres d'une autre Église que la nôtre un jugement de charité et les considérer comme des frères. Tenir pour nul un acte ecclésiastique, baptême ou mariage notamment, et n'en tenir pratiquement aucun compte ou même vouloir le refaire comme s'il n'avait jamais été célébré, est une attitude pour le moins inamicale, et d'un pharisaïsme caractérisé.

Au surplus, pour en finir avec cette question du privilège paulin, rappelons-nous que saint Paul l'accorde sous trois conditions qui ne se trouvent pas souvent réunies parmi nous, et qui ne sont pas observées ni du côté catholique, ni, parfois, évangélique. La première condition est que la conversion au Christ ait eu lieu après la conclusion du mariage, qui, lui, avait uni deux incroyants. La seconde condition est que le divorce soit demandé sur l'initiative du

conjoint resté incroyant, et non par celui qui est devenu chrétien. Et la troisième condition, telle du moins que je l'ai comprise et exposée plus haut, est que le divorce ne soit pas suivi, pour le croyant, d'un nouveau mariage.

d) Nous en arrivons donc à la grande question de savoir quelle doit être l'attitude de l'Église à l'égard de ses fidèles qui, passant outre à l'enseignement de Jésus, se remarient néanmoins. Si elle n'écoute que son cœur maternel — car l'Église est une mère, qui engendre ses enfants jusqu'à ce que le Christ soit pleinement formé en eux (Ga 4:19 et 26) — si donc l'Église n'écoute que sa compassion elle comprendra qu'un de ses enfants qui a échoué dans sa vie matrimoniale ait le désir de fonder un nouveau foyer. Elle le comprendra surtout dans les cas où, visiblement, la responsabilité du divorce incombe à l'autre conjoint, et où celui qui sollicite une nouvelle cérémonie nuptiale est innocent : par exemple, s'il a été froidement abandonné.

Supposons donc que, dans des cas pareils, par amour pour les victimes malheureuses, l'Église accepte leur requête en vue d'un nouveau mariage. Elle va se trouver dès lors devant des difficultés inextricables. Car elle va devoir trancher d'autres cas où l'innocence d'un des conjoints et la culpabilité de son partenaire sont moins évidentes. A partir de quel degré d'innocence ou de culpabilité va-t-elle se montrer plus sévère et éventuellement refuser de présider à un remariage ? Car à l'autre bout de la chaîne, et surtout à notre époque où l'on divorce pour un rien, elle va se trouver devant des gens qui n'ont pas fait le moindre effort pour réussir leur premier mariage, ou même qui ont tout fait pour le détruire. Dira-t-elle non à ceux-ci et oui à d'autres ? Mais encore une fois, où se situe la limite entre les uns et les autres ? Dans beaucoup de divorces, les torts sont plus ou moins partagés, tout n'est pas noir d'un côté et blanc de l'autre, mais plus ou moins gris des deux côtés. Sur quels critères l'Église jugera-t-elle ?

Et avant même de parler de critères, quelle connaissance l'Église aura-t-elle de chaque cas et de chaque personne concernée ? Se fiera-t-elle, ici comme sur la question de l'incroyance, à ses impressions, au flair du pasteur appelé à se prononcer ? Mais que de choses lui échappent, combien les apparences peuvent être trompeuses, et combien son jugement peut être subjectif ! Se fiera-t-elle à la décision d'un tribunal civil ? Mais, sans compter que saint Paul nous interdit de recourir à la justice humaine (I Co 6:1-8), il est de notoriété publique que beaucoup de jugements de divorce sont bâclés, qu'ils ne vont pas au fond des choses, et qu'ils peuvent même être de pure complaisance et reposer sur un mensonge : des conjoints qui tiennent absolument à divorcer n'ont qu'à s'accuser d'une faute qu'ils n'ont pas commise, mais qui est une cause de divorce aux yeux de la loi civile, par exemple l'adultère, et le tour est joué.

Autre difficulté à laquelle l'Église se heurte si elle veut trier entre les cas : tous les pasteurs ne jugeront pas de la même façon, il y aura les accommodants et les exigeants, et les divorcés qui seront victimes des seconds auront le sentiment d'une injustice. On se passera les adresses des pasteurs qui ne font pas d'histoires, et s'instituera une sorte de tourisme matrimonial, comme il y en a pour les avortements. Pour éviter ce risque, et soumettre tous les divorcés au même tarif, l'Église créera une commission des remariages, dont les décisions devront (ou ne devront pas) être exécutées par tous les pasteurs. Mais alors, c'est cette commission qui se trouvera devant le problème signalé ci-dessus : comment faire le tri entre les "bons" et les "mauvais" divorcés ?

En outre, dans l'ambiance défaitiste actuelle, où le divorce est devenu monnaie courante, et où il faut être héroïque pour y résister, une telle commission a toutes les chances d'être extrêmement large dans ses appréciations. L'expérience le prouve, là où cette commission existe : elle n'élève un refus qu'en de rares occasions. Et les personnes qui essuyent ces refus se sentent d'autant plus condamnées et rejetées qu'elles sont moins nombreuses. Elles se sentent personnellement jugées, beaucoup plus que si elles se heurtaient à un refus de principe. Et certaines d'entre elles ne manqueront pas de reprocher à l'Église d'être partielle dans ses jugements, et de ne refuser leur remariage que pour des raisons accessoires : parce qu'elles ne sont pas de la clientèle des pasteurs, par exemple, ou qu'elles n'ont pas la même surface sociale que d'autres. L'Église passera pour être plus coulante en faveur des riches que des pauvres, comme le reproche en est actuellement fait au Vatican dans les cas de nullité de mariage.

Décidément la casuistique n'étant pas du tout dans les habitudes de l'Évangile, il faut ou bien accepter tous les remariages, ou bien les refuser tous, sans distinction. L'Église les acceptera tous, si elle est attentive surtout aux personnes, à leurs difficultés et à leurs malheurs, mais aussi dans un souci démagogique, et au prix d'une trahison de l'enseignement évangélique. Elle les refusera tous, si au contraire elle se souvient qu'elle doit rendre témoignage à la vérité, et qu'elle ne peut appeler publiquement la bénédiction de Dieu sur une union que Jésus appelle un adultère, sans non seulement trahir cet Évangile, mais se discréditer elle-même, ni surtout contribuer à banaliser le divorce et à multiplier les naufrages conjugaux et familiaux, les vies brisées et les enfants malheureux.

Pour ma part, j'ai opté pour cette seconde solution, qui a le mérite de ne pas biaiser avec la Parole de Dieu, et j'appelle de mes vœux une improbable décision de nos synodes qui aille dans ce sens. Un mariage rompu est un mariage rompu, quelles qu'en soient les circonstances. Et devant Dieu, un conjoint qui divorce et se remarie ne peut jamais être dit totalement innocent, puisqu'il s'était librement engagé envers son conjoint et qu'en se remariant il brise ce

premier engagement. Il ne peut faire deux fois des promesses définitives et contradictoires, et l'Église ne peut accepter d'être témoin d'une telle contradiction sans se déjuger elle-même publiquement. Mettre sur un second engagement le sceau de son autorité, ce serait entériner la rupture du premier, apposer la sanction divine sur le divorce qui s'est produit, et annuler le premier mariage, — ce que rien ne l'autorise à faire. Ce serait commettre une infraction caractérisée au troisième commandement — *Tu ne prendras pas le nom du Seigneur, ton Dieu, en vain* — et exposer ce nom à être blasphémé parmi les nations (Rm 2:24). Comment le monde prendrait-il encore au sérieux les engagements du mariage, si l'Église elle-même les traite avec une telle désinvolture¹² ?

e) Il est vrai que les moyens d'échapper à cette conclusion ne manquent pas. Citons-en un avant de clore ce chapitre. « Le pasteur, dit-on, pas plus que le prêtre d'ailleurs, ne "bénit" les mariages, mais ne fait qu'invoquer sur eux la bénédiction divine. On ne peut pas certifier que tous les époux unis devant Dieu soient effectivement unis par Dieu ». Est-ce bien vrai ? De toute façon, l'Église, qui ne peut pénétrer dans le secret de Dieu, doit considérer tout mariage librement conclu sur la terre, même s'il n'est conclu que devant l'état civil, comme uni aussi dans le ciel. Quiconque pénètre dans l'institution du mariage, "quitte son père et sa mère pour s'attacher à sa femme", est marié par Dieu. Et Jésus, en disant que l'homme ne doit pas séparer ce que Dieu a uni, considère comme un fait que tout mariage est en effet uni par Dieu. Il ne donne pas ce fait pour incertain ou problématique¹³.

12 « Bénir de la part du Seigneur ce que lui-même qualifie d'adultère, c'est une étrange manière d'agir en son nom. L'État peut avoir d'excellentes raisons pour ne pas imposer à la société humaine en général des règles dont la sévérité dépasse son niveau moral ; mais l'Église en a de non moins valables pour se refuser à le suivre sur ce terrain contre la volonté de son Maître. Naturellement, cette conduite fidèle de l'Église exige la distinction entre la législation de l'État et celle de l'Église » (F. Godet, *Commentaire sur I Corinthiens 1, 306-307*). — « Le chrétien devenu adultère par son divorce et son remariage... demandera à l'État de régulariser sa situation en reconnaissant son second mariage. Mais il devra comprendre que l'Église ne puisse pas "bénir" ce remariage, sanctionner et justifier ce qui est une faute, fût-ce une faute inévitable. Le divorce recevra l'assurance de son pardon, comme tous les pécheurs, dans la prière, au culte, par la sainte Cène. Mais l'Église ne peut pas approuver officiellement le remariage en organisant une cérémonie "ad hoc". Car, dans l'Église, on ne se marie qu'une fois, pour la vie. Le remariage n'est pas du ressort de l'Église, il est contraire à la règle que le Seigneur a donnée » (G. Deluz, *Explication de I Corinthiens, 101*). — « Que signifierait en somme un remariage de divorcés chrétiens ? Il signifierait que l'Église autorise un homme ou une femme à devenir une seule chair avec un nouveau partenaire, alors que le premier partenaire conjugal que Dieu leur avait donné et auquel ils ont juré fidélité jusqu'à la mort est encore en vie. L'Église peut-elle donner une telle autorisation sans forfaiture ? Certainement non... Il ne saurait être question de mettre en doute le consentement public : *Que votre oui soit oui !* (Jac. 5/12). Aussi des chrétiens peuvent-ils se réjouir de leur mariage ou se rebeller contre lui ; ils ne peuvent pas s'en repentir : pour eux, se marier en chrétien n'a pas été un péché. Un divorce ne saurait donc être un pardon qui libère pour une plus grande obéissance » (J.-J. von Allmen, *Prophétisme sacramental*, 201-202). — « Au point de vue de la discipline de l'Église, je crois que ce qui serait normal, ce serait qu'il n'y ait jamais de bénédiction de divorcés. Il faut que l'Église dise : "C'est à vous de savoir si, devant Dieu, en conscience, vous pensez pouvoir vous remarier ; cela, c'est votre affaire. Mais nous, au nom du Christ, nous ne pouvons pas reprendre avec vous de nouvelles promesses d'indissolubilité, alors que les premières ont été rompues » (P. Courthial, dans *Ichthus*, mars 1972, 26).

13 « Lorsqu'un homme et une femme ont décidé de faire librement leur vie ensemble et attestent cette décision publiquement, à partir de là : Dieu a uni. Une fois que le mariage est, c'est Dieu qui l'établit... Et je crois que pour la cure d'âmes, c'est cela le levier » (P. Courthial, dans *Ichthus*, mars 1972, 26).

Lors donc qu'un divorcé se présente pour faire bénir son remariage, l'Église ne peut esquiver sa responsabilité en s'abritant derrière cette supposition que **peut-être** le premier mariage n'avait pas été sanctionné par Dieu. Or c'est bien ce qu'elle affirmerait en célébrant ce second mariage : elle déclarerait par son geste que le premier mariage n'était qu'un contrat purement humain, donc révocable. A moins encore qu'elle n'affirme, ce qui ne vaudrait pas mieux, que le premier mariage, uni par Dieu, a été rompu par lui. Or ce n'est jamais Dieu qui sépare, mais l'homme, à l'instigation du "Diviseur" par excellence, le "Diable". Dieu, lui, est un Dieu de conciliation, d'union et de paix.

L'attitude juste, pour l'Église, est donc de s'abstenir de remarier les divorcés. La peur qu'elle a, de nos jours, de choir dans le légalisme et la dureté ne doit pas lui faire oublier que l'indulgence est bien souvent de la lâcheté et un manque de véritable amour pour ceux qui lui sont confiés : car elle les abandonne aux forces du mal, alors que l'exigence légale est le plus sûr rempart contre les débordements de l'individualisme et contre la désagrégation de la famille et de la société¹⁴.

f) Qu'en est-il des conducteurs spirituels, qui nombreux depuis quelques années, passent aussi par le divorce ? Leur cas est différent de celui des simples fidèles. Peuvent-ils se remarier et conserver leur ministère ?

Ils ont une responsabilité plus grande que leurs ouailles. Leur exemple a plus de poids que celui du commun. Ils ont à être *les modèles du troupeau* (I Pi 5:3), et, plus encore que les autres, *les maris d'une seule femme* (I Tm 3:2 ; Ti 1:6). Il leur faut être, sinon parfaits, bien entendu, du moins sans reproche sur un point d'une telle importance, sur lequel se joue la fidélité de l'Église et l'image qu'elle donne de la fidélité de Dieu. Calvin distinguait parmi les péchés ceux qui sont publics, exigeant des mesures disciplinaires plus rigoureuses. Si les pasteurs peuvent divorcer et se remarier, le peuple de l'Église en conclut que tout le monde peut le faire. Or "la

14 « L'Église ne consentira jamais à réduire à une mesure d'homme une pensée de Dieu. Que tout le monde pactise avec le mal ; pas l'Église » (Abbé Tissot). — De la même farine que les mariages à terme ("jusqu'à la mort de notre amour"), on me dit qu'il existe par le monde des célébrations religieuses du divorce. L'Église, après avoir reconnu le mariage d'un des siens, y prend acte publiquement de sa dissolution, ce qui laisse le champ libre à un nouveau mariage, avec la bénédiction d'en haut ! Or le divorce, qui, selon Jésus, est l'effet de la "dureté du cœur", c'est-à-dire de l'orgueil et de l'égoïsme de l'homme naturel, n'est pas digne d'être célébré. On ne célèbre pas une défaite, une capitulation, un échec. On ne célèbre pas ce que Dieu réprouve. Le divorce n'a droit qu'à des larmes, non à une fête. On peut sans doute concevoir cette célébration sous l'angle de l'humiliation : comme un aveu de la faute commise. Mais si l'on peut faire grâce au pécheur, on ne peut blanchir son péché. Avouer une faute pour en commettre une autre (un remariage), c'est user de cette "grâce à bon marché" dont parlait Bonhoeffer. Encore une fois, le pardon ne libère pas pour une autre union que celle qui a été rompue. On l'a vu, l'amour conjugal est un reflet de l'amour de Dieu pour son peuple, du Christ pour son Église, amour d'une fidélité indéfectible. Le divorce des chrétiens donne de l'amour divin une image déformée, inversée : il renvoie à un Dieu infidèle, capricieux, qui pourrait nous abandonner comme un mari abandonne sa femme. Entériner religieusement le divorce pervertit l'Évangile en plein cœur.

femme de César ne doit pas être soupçonnée ". Le bon exemple doit venir d'en-haut.

Au surplus, un pasteur divorcé ne peut plus être ferme dans son enseignement sur la question et dans la préparation des fiancés au mariage. Un pasteur dans ce cas devrait renoncer pour le moins au ministère paroissial, si ce n'est au ministère tout court, et sans attendre de sanction de l'autorité ecclésiastique.

g) Reste, pour être à peu près complet — mais comment l'être en une matière qui présente tant d'aspects ? — la question de l'attitude de l'Église à l'égard des fidèles qui, malgré l'abstention de celle-ci à leur " remariage ", se sont néanmoins remariés civillement. Si elle ne peut présider à l'**acte** de leur remariage, ni couvrir ainsi de son autorité la rupture du premier contrat, devra-t-elle en revanche s'incliner devant l'**état** de fait constitué par la création de leur nouveau foyer ? En d'autres termes, devra-t-elle leur conserver son affection et leur accorder ses soins, ou bien rompre avec eux et les excommunier, en application du précepte de Jésus : *S'ils refusent d'écouter l'Église, qu'ils soient pour toi comme le païen et le péager !* (Mt 18:19) ?

A dire vrai, cette excommunication peut apparaître comme la seule attitude logique et inéluctable. Et l'Église romaine, en l'adoptant, en privant des sacrements les divorcés remariés, était parfaitement conséquente avec l'enseignement évangélique sur la question. Car les divorcés remariés sont un cas bien déterminé de pécheurs " scandaleux ", comme on disait au 16^e siècle, c'est-à-dire dont la faute est publique et dont l'exemple peut " scandaliser " autrui, au sens propre du terme, donc le faire tomber à son tour. Or c'est à l'égard des pécheurs scandaleux que fut prévue, non seulement par l'Église romaine, mais aussi par la Réforme, la discipline d'excommunication¹⁵.

On ne peut pas invoquer ici le devoir de miséricorde qui est celui de l'Église. Car les divorcés remariés se sont placés eux-mêmes en-dehors de la miséricorde. Ils ont abusé du pardon divin, qui leur était donné pour se réconcilier avec leur conjoint, non pour se lier à un autre. Ils ne pourraient être pardonnés qu'en rompant ce nouveau lien. Ils ont fait un peu comme quelqu'un qui, ayant commis un vol et s'en repentant après coup, au lieu de restituer à son propriétaire l'objet volé, en ferait don à quelqu'un d'autre. La repentance consiste à revenir en arrière au point où l'on a fait fausse

¹⁵ Rappelons les trois fins de la discipline ecclésiastique selon Calvin : 1. ne pas profaner l'Église et la Cène, en laissant croire que l'Église est un réceptacle de pécheurs notoires ; 2. éviter la corruption des honnêtes gens ; 3. susciter la repentance des coupables. Calvin, qui, sur la foi d'une traduction de Matthieu 19:9 dont nous avons montré l'inexactitude, admettait le divorce pour cause d'adultére, était inflexible à l'égard de toute autre justification de la rupture des liens conjugaux. C'est ainsi, par exemple, que le synode de Lyon, en 1564, présidé par Pierre Viret, rappelle que les promesses du mariage sont sacrées et irrévocables, et que même un homme dont la femme est devenue l'éprouve et ne peut donc avoir de relations intimes avec son mari, n'a pas le droit d'en prendre une autre. Son second mariage sera considéré comme nul, et il n'aura plus accès à la Cène.

route : elle n'est pas de bifurquer plus loin. Elle oblige à rentrer par la porte d'où l'on est sorti, non à prendre la porte à côté. Les divorcés qui se remarient ne réparent pas le tort commis, mais esquivent cette réparation. Ils persévèrent dans le mal, ils s'installent dans un état coupable. Ils commettent une faute qui n'est pas sans ressembler au péché contre le Saint-Esprit : ils refusent la grâce, ou n'en usent qu'à leur profit et à leur idée, mais non pas pour accomplir la volonté de Dieu. Or le refus ou l'abus de la grâce, l'obstination dans la faute, la fausse repentance ne peuvent être pardonnés (Mt 12:31 ; Hé 6:4-6).

Je sais bien que cette sorte d'anathème jeté sur le remariage des divorcés, anathème allant jusqu'à l'excommunication, est en telle contradiction avec tout ce qu'on pense aujourd'hui, jusque dans les milieux évangéliques, qu'il faudrait un miracle pour que mes lecteurs l'adoptent. Et ce n'est un secret pour personne que dans l'Église catholique, et jusque chez quelques-uns de ses prêtres, de ses évêques et de ses théologiens, ce point de vue est combattu.

Personnellement, bien que je le tienne pour soutenable, j'hésite à l'adopter. Pour plusieurs raisons que voici.

D'abord, parce que, comme je viens de le rappeler, cet anathème est actuellement, et d'une manière très générale, totalement incompris, farouchement repoussé. Cette raison n'est évidemment pas déterminante en elle-même, car si l'on renonçait à maintenir toutes les vérités qui déplaisent et sont incomprises, il ne resterait bientôt plus rien de l'éthique chrétienne, ni de la Parole de Dieu. « Quand on connaît la vérité, c'est un devoir de la dire. Faisons notre devoir, écoute qui voudra, advienne que pourra », disait Vinet. Mais il se trouve que le maintien de cet aspect précis de la vérité, cette attitude rigoriste à l'égard du remariage des divorcés, cause peut-être plus de tort à l'Évangile, éloigne plus de gens de la foi, que ne le ferait son abandon ou sa mise en sourdine.

Ensuite, un "second" mariage vaut tout de même mieux qu'une liaison irrégulière. Il enfreint moins l'ordre de Dieu que l'inconduite, et il est socialement préférable. Or il ne faudrait pas qu'une excommunication définitive pousse beaucoup de gens à éviter de donner à leur remariage la sanction de l'état civil, ni qu'elle contribue ainsi à l'anarchie matrimoniale actuelle, où tant de couples, même unis pour la première fois, se constituent en-dehors des lois.

En troisième lieu, la distinction faite plus haut entre les principes et les personnes doit être reprise ici. L'Église condamne le remariage des divorcés, mais elle ne saurait condamner les remariés eux-mêmes, qui ont cédé à la faiblesse humaine, se sont laissés entraîner par le courant de l'époque, ou ont obéi à des nécessités pratiques : les circonstances de la vie les ont contraints à agir ainsi. Pour certains d'entre eux tout au moins, leur remariage a pu être, comme

nous l'avons déjà relevé, un moindre mal. Or si l'Eglise veut être pitoyable envers ces personnes, elle doit les maintenir en son sein et continuer à veiller sur elles et à leur accorder ses services.

De toute façon, dans des cas semblables, un nouveau foyer existe, il n'est plus possible de revenir en arrière. Surtout dans le cas où le premier conjoint s'est lui-même remarié, la situation est irréversible. Le divorcé a désormais des devoirs envers son nouveau conjoint et envers les enfants nés de cette nouvelle union, comme d'ailleurs envers ceux du premier lit, s'il y en a. L'Eglise ne doit-elle pas l'aider à construire ce nouveau foyer, et, si possible, à le faire plus durable et plus beau que celui qui a été détruit ? Et les moyens de cette aide seront les mêmes que pour les autres membres de l'Eglise : son enseignement, ses conseils, ses prières, et la communion au corps et au sang de Jésus-Christ. Ce nouveau ménage a d'autant plus besoin de se nourrir du pain de vie, qu'il n'est pas en règle avec Dieu, et qu'en un sens, pour ce qui est du passé, il ne peut plus se mettre en règle. *Ce ne sont pas ceux qui se portent bien qui ont besoin du médecin, mais les malades* (Mt 9:12).

Peut-être avons-nous l'air de contredire notre propos précédent, selon lequel la grâce n'est pas faite pour ceux qui la refusent. Mais reprenons notre comparaison de tout à l'heure : un voleur se repente, mais la personne qu'il a volée est morte sans héritier ; il ne pourra donc pas réparer sa faute en restituant ce qu'il a pris, mais seulement en inaugurant une vie plus honnête que par le passé, éventuellement en faisant don à une œuvre de charité de la somme volée. De même, ne peut-on pas considérer qu'un premier mariage, lorsqu'il a été brisé par le divorce et suivi d'un nouveau mariage, est pratiquement mort ? Il n'existe plus que dans son principe, non dans les faits. Le divorce n'est donc plus réparable par une réconciliation ; il peut l'être, au moins à titre de pis-aller, par un nouveau mariage mieux vécu que l'ancien¹⁶.

¹⁶ « Si des époux n'arrivent pas à honorer leurs obligations mutuelles et provoquent ou acceptent la désintégration de leur union, il n'y a aucune utilité et l'on ne préserve aucun principe en refusant de concéder que le mariage n'existe plus, même si les deux continuent d'être en quelque sorte liés par leur commune compromission dans le péché et l'irresponsabilité. En pareil cas, le mieux est certainement d'accepter les faits et de rechercher les moyens légaux par lesquels la société peut prendre connaissance de la faillite du mariage et de délier les parties d'engagement qui n'ont plus de sens et qui ne peuvent plus être tenus. Mais on ne peut pas en rester là. Le contexte des relations auquel s'applique les vœux peut avoir disparu et les liens légaux peuvent avoir été rompus, il n'en reste pas moins qu'un lien de culpabilité doit persister. Toute la communauté partage avec le couple la responsabilité de la faillite et ses conséquences, et tous devraient réparer ce qui peut l'être. Pour l'Eglise et l'Etat cela signifie examiner l'ensemble du problème de façon constructive et avec charité, afin d'en tirer tout le bien possible. Pour l'homme et la femme concernés, il est possible qu'un second mariage réussisse soit, pour eux et pour la société, la meilleure solution qui permettra de réparer de façon constructive le mal qu'ils ont fait » (Dr Bailey). — « La loi n'est pas à elle-même sa propre fin ; elle n'est qu'une médiation objective de relations ; elle n'existe que pour se dépasser dans autre chose qu'elle-même. Lorsque, prise à la lettre, elle ne sert plus le bien des personnes et, en définitive, les personnes elles-mêmes, elle perd sa valeur d'être. Dans cette perspective, on peut dire que la loi d'indissolubilité n'existe que pour autoriser l'épanouissement de la communauté conjugale d'amour. Quand la communauté d'amour est irréversiblement détruite (pour autant qu'on puisse l'affirmer), la loi d'indissolubilité enferme, dans le cadre juridique de la contrainte, non plus la vie de l'amour, mais sa mort ; la lettre de la loi va contre l'esprit de l'amour. Cela veut dire qu'il faut trouver à ces cas et par delà la lettre de la loi des solutions humaines

Au fond, les divorcés remariés ne sont-ils pas les témoins de cette vérité fondamentale, fleuron de la Réformation protestante et qui nous concerne tous, à savoir que nous ne pouvons pas subsister devant Dieu par nos œuvres, par le caractère irréprochable de notre conduite, mais uniquement par le pardon que nous a valu le sacrifice de Jésus-Christ ? Quelque effort que nous fassions pour nous sanctifier sans relâche, et ne jamais prendre notre parti de nos péchés, nous nous trouvons dans l'impossibilité de ne pas pécher. Notre condition dans ce monde est d'être, selon la parole de Luther, "toujours pécheurs, toujours justifiés et toujours pénitents". Même si nous sommes fidèles à notre conjoint et si nous n'avons jamais songé à divorcer, nous savons bien que, quand même tous nos actes seraient irréprochables, nos pensées ne le sont pas. Un regard de convoitise n'est pas moins un adultère qu'un second mariage (Mt 5:28). Bref, nous savons que tous, tant que nous sommes, nous ne valons pas mieux que les divorcés, et que nous ne pouvons pas plus qu'eux nous passer du secours de la grâce. Sans aller jamais jusqu'à "pécher pour que la grâce abonde" (Rm 6:1), nous avons tous bien de la chance que la grâce abonde et "surabonde" en Jésus-Christ (Rm 5:20).

Si donc nous avons tous besoin de cette grâce, raison de plus pour ne pas la refuser à ceux dont le statut moral nous en révèle avec une acuité particulière la nécessité absolue. Nous ne pouvons pas plus exiger d'eux que de nous qu'ils soient sans aucun péché, ni que tous leurs péchés passés aient été réparés. Offrons-leur le secours de l'Évangile, et, en particulier, gardons-leur ouvert l'accès à la Table sainte, de peur de mériter que cette offre nous soit retirée à nous-mêmes et que cet accès nous soit fermé¹⁷ !

et chrétiennes. Cela ne signifie pas pour autant que la loi d'indissolubilité soit abolie, ni qu'une deuxième union puisse prendre la forme de la légitimité, mais simplement qu'un éventuel remariage n'a pas à être considéré comme adultère, ni la situation du nouveau couple comme une bigamie et une infamie ; cela implique, au contraire, que le nouveau foyer puisse trouver un statut chrétien qui, sans nier l'échec du premier mariage, l'intègre, sans nier la faute éventuelle, la vive comme pardonnée et trouve dans la communauté ecclésiale le signe de ce pardon » (R. Simon).

— "Il faut bien comprendre ce que signifie l'impossibilité d'un mariage religieux. Il ne s'agit en aucune façon d'un jugement porté sur la culpabilité ou la non-culpabilité des divorcés. Il arrive souvent que ceux-ci portent un fardeau plus lourd que celui des autres. En outre, l'épreuve qu'ils ont vécue leur a peut-être donné une plus grande profondeur humaine et le parcours sinueux de leur existence les a peut-être rapprochés de Dieu... Les divorcés font toujours partie de l'Église et ils peuvent et doivent autant que possible participer à la vie de celle-ci. Tous les prêtres auront à cœur d'accueillir ces couples avec la plus grande sollicitude pastorale. Le devoir des prêtres est de cheminer avec ces personnes en les accompagnant par la prière et l'assistance spirituelle. En acceptant le grand sacrifice qui leur est demandé par le refus d'un remariage à l'église, ces couples peuvent même rendre témoignage pour leur option fondamentale en faveur de l'unité et de l'indissolubilité du mariage, en dépit de l'échec qu'ils ont éprouvé" (*Lettre pastorale des évêques suisses*, 1984).

17 Le divorce est un mal et un des chantages de la société. Ni la séparation, ni le divorce, ni le remariage ne sont dans les plans de Dieu pour l'homme, pas davantage que *le péché qui nous enveloppe si facilement* (Hé 12:21)... Il faut dire aux couples en danger de résister à la tentation du divorce jusqu'à la dernière cartouche. Le divorce devrait avoir aussi peu accès aux couples que le péché à nos vies. Toutefois, si le péché n'est pas dans le plan de Dieu, Dieu n'a pas été pris de court par le péché et il y a pourvu. Ainsi en est-il du divorce. Dieu tient compte de la dégradation générale qui s'est installée dans toutes les affaires et les comportements humains, d'où la nécessité de la Croix et de la Grâce permanente qui en découle... La séparation des époux est hélas parfois devenue aussi inévitable que l'est le péché dans la vie du lecteur le plus sanctifié, qui lui-même *ne fait pas toujours le bien qu'il*

CONCLUSION

Je me résume et je conclus :

Pas d'excommunication contre les divorcés remariés, qui feraient d'eux quasi les seuls pécheurs scandaleux irrécupérables ;

mais pas non plus de cérémonie nuptiale à leur intention, qui laisserait croire que l'Évangile approuve le remariage ;

les aider à se remettre debout et à reprendre leur marche dans l'Église ; créer autour d'eux un climat de fraternité et d'accueil ;

marquer une sollicitude particulière en faveur des divorcés qui renoncent à se remarier et se considèrent toujours comme liés par leur engagement ;

pour les ménages en difficulté, pratiquer un accompagnement qui s'applique à éviter le pire ;

et avant toute chose, pour prévenir les divorces, mettre en œuvre un effort considérable d'enseignement et de formation chrétienne pour tous, pour la jeunesse en particulier, afin de préparer des mariages authentiques, rayonnant de l'amour du Christ et dans lequel les époux ne soient vraiment qu'un¹⁸.

*Si le Seigneur ne bâtit la maison,
ceux qui la bâtissent travaillent en vain.
(Ps 127:1)*

voudrait faire et qui parfois fait le mal qu'il ne voudrait pas (Rm 7:19). Le divorce est un pis-aller, une douloureuse humiliation, comme le sont les faiblesses humaines, les divisions dans l'Église, les schismes historiques, les mauvais sentiments et les rivalités qui tous baissent le "qu'ils soient un". Mais la grâce de Dieu qui dépasse les ruptures ecclésiastiques et les chutes répétées des hommes dépasse aussi les ruptures conjugales et les conséquences permanentes qui en résultent... Si l'on étend la grâce du pardon aux transgresseurs qui ont pratiqué l'union et la désunion libres, un accueil d'autant plus juste doit être réservé à ceux qui, respectueux de la légalité, ont connu semblable situation (F. Legrand).

¹⁸ Une proposition faite au synode de l'Église nationale vaudoise en 1950, non votée, mais non combattue, concluait ainsi : « Conscient de l'insuffisance des mesures disciplinaires lorsqu'elles n'ont pas leur point d'appui dans l'opinion publique et les mœurs, le synode demande qu'un travail profond soit entrepris pour rappeler la sainteté du mariage et défendre son indissolubilité. Il appelle de ses vœux l'avènement de communautés paroissiales vivantes, où règne l'amour fraternel agissant, ce qui sera le moyen le plus sûr de lutter contre le divorce ».

TABLE DES MATIÈRES

Avant-Propos	3
Introduction : la crise du mariage	5
I - L'indissolubilité du mariage : survol de l'enseignement biblique	9
1. L'ordre de la Création	9
2. L'ordre de la Chute	10
3. L'ordre de la Conservation	11
4. L'ordre de la Rédemption	14
a) l'enseignement de Jésus	14
b) quelques objections	18
c) le sens de la « clause d'exception »	21
d) l'enseignement de Paul	24
5. L'application de l'enseignement biblique	28
II - La pastorale du mariage et du divorce : esquisse d'une direction spirituelle et d'une discipline ecclésiastique	31
Conclusion	43
<i>Table des matières 1991</i>	47

**AVEZ-VOUS PENSÉ A RENOUVELEZ
VOTRE ABONNEMENT EN 1992 ?**

Table des matières 1991

Roger BAMILIER, <i>Le divorce. Étude biblique et pastorale</i>	5 : 1-46
Daniel BERGESE, <i>Communication et communion</i>	4 : 1-10
Pierre BERTHOUD, <i>Intégrismes et enjeux démocratiques</i>	2 : 53-56
Henri BLOCHER, <i>Le mandat culturel et les implications écologiques</i>	3 : 3-10
Jean BRUN, <i>La culture des déchets</i>	3 : 31-42
Frédéric de CONINCK, <i>Une lecture de la société à partir de la triade Création, Chute, Rédemption</i>	2 : 31-42
William EDGAR, <i>Cornelius Van Til, tel que je l'ai connu</i>	1 : 3-6
John FRAME, <i>Van Til, le théologien</i>	1 : 7-42
Emile GUERS, <i>De l'Esprit promis à l'Esprit donné</i>	4 : 11-22
Peter JONES, <i>L'eschatologie et l'avenir de la création</i>	3 : 43-70
Alain-Georges MARTIN, <i>Le repos de la création</i>	3 : 11-18
Chawcat Georges MOUCARRY, <i>Étranger à l'Évangile ?</i>	4 : 39-48

Claude Henri POIZAT,	
<i>La dégradation des conditions atmosphériques par l'activité humaine</i>	3 : 19-30
Alain PROBST,	
« Soyez transformés par le renouvellement de l'intelligence »	1 : 43-50
<i>Perestroïka, Democratizia, glasnost. Et après ?</i>	2 : 1-8
<i>La doctrine sociale du catholicisme romain</i>	4 : 29-38
Léopold SCHUMMER,	
<i>Un seul Dieu, une alliance : le monothéisme de la tradition réformée</i>	2 : 43-52
<i>Pour redécouvrir l'Église selon Jean Calvin</i>	4 : 23-28
Jean-Claude THIENPONT,	
<i>Compte rendu : Clefs pour la musique, par William Edgar</i>	1 : 51-54
Paul WELLS,	
<i>L'État et l'Église dans la perspective de la théologie réformée</i>	2 : 9-30
Table des matières 1990	1 : 55

ERRATUM

Dans l'article « Le repos de la création » (n° 169, p. 17), les dernières phrases ont été omises. Le paragraphe 5^e doit se lire :

5^e) L'Eglise, pour ce faire, a besoin de redécouvrir, qu'elle n'a pas à être un lieu d'activismes ou de tensions qui nous donnent l'illusion que tout marche grâce à nous, mais un lieu de repos (une auberge et une infirmière disait Luther où l'homme peut se re-créer en Christ pour retrouver le sens de sa vie, et le sens de la création).

PUBLICATIONS DISPONIBLES

LA REVUE RÉFORMÉE 33, av. Jules-Ferry, 13100 Aix-en-Provence
C.C.P. : Marseille 7370 39 U (1)

Roger BARILIER, Jonas lu pour aujourd'hui	20,—
John MURRAY, Le Divorce, 2 ^e Edition	30,—
Birger GERHARDSSON, Mémoire et manuscrits dans le Judaïsme rabbinique et le christianisme primitif. Adaptation de J.G.H. Hoffmann (photocopies)	20,—
Rudolf GROB, Introduction à l'Evangile selon saint Marc, Présentation de J.G.H. Hoffmann	20,—
Jean CALVIN,	
<i>Les Béatitudes, Trois prédications</i>	20,—
<i>Sermons sur la prophétie d'Esaias LIII</i>	30,—
<i>L'annonce faite à Marie et à Joseph</i>	20,—
<i>Le cantique de Marie</i>	20,—
<i>Le cantique de Zacharie</i>	20,—
<i>La naissance du Sauveur</i>	20,—
<i>Les quatre fascicules sur la Nativité, ensemble</i>	60,—
J. DOUMA, <i>L'Eglise face à la guerre nucléaire</i>	30,—
Pierre MARCEL :	
CALVIN et COPERNIC, <i>La Légende ou les Faits ? La Science et l'Astronomie chez Calvin</i> . 210 p.	45,—
<i>La Confirmation doit-elle subsister ? Théologie Réformée de la confirmation</i>	20,—
<i>L'Actualité de la Prédication</i>	20,—
<i>L'Humilité d'après Calvin</i>	15,—
<i>A l'école de Dieu, catéchisme réformé</i>	25,—
<i>« Dites notre père », la prière selon Calvin</i>	20,—
<i>La communication du Christ avec les siens : La Parole et la Cène</i>	20,—
Paul WELLS, <i>Les problèmes de la méthode historico-critique</i>	5,—
Le mariage en danger, par P. BERTHOUD, W. EDGAR, C. ROUVIÈRE et P. WELLS	20,—

Editions KERYGMA, 33, av. Jules-Ferry, 13100 Aix-en-Provence
C.C.P. : Marseille 2820 74 S (1)

Catéchisme de Heidelberg	25,—
Canons de Dordrecht	25,—
Confession de La Rochelle	22,—
Les textes de Westminster	35,—
C. BIBOLLET :	
<i>Le nouvel âge</i>	15,—
Jean CALVIN :	
<i>Institution de la Religion chrétienne</i> , Nelle Ed. reliée.	144,—
<i>Commentaire sur le livre de la Genèse</i> , relié	69,—
<i>Commentaire sur l'Evangile de Jean</i> , relié	69,—
<i>Commentaire sur l'Epître aux Romains</i> , 2 ^e Ed.	43,—
<i>Commentaires : Galates, Ephésiens, Philippiens, Colossiens</i> , relié	43,—
Pierre COURTHIAL :	
<i>Fondements pour l'avenir</i>	40,—
<i>Commentaire de la Confession de Foi de La Rochelle</i>	25,—
<i>La Foi en pratique</i>	15,—
William EDGAR :	
<i>Sur le rock</i>	15,—
Stuart OLYOTT :	
<i>Les uns avec les autres (la discipline en vue de la réconciliation dans l'Eglise)</i>	20,—
Francis SCHAEFFER :	
<i>Le Baptême</i>	15,—
<i>Dieu, illusion ou réalité ?</i>	60,—
Paul WELLS :	
<i>Le renouveau possible de l'Eglise</i>	15,—
<i>Haltérophilie chrétienne (ou comment développer ses « muscles » de chrétien)</i>	20,—
Ouvrage collectif :	
<i>Calvin et la Réforme en France</i>	20,—
<i>Dieu parle</i>	60,—
<i>Esprit révolutionnaire et foi chrétienne</i>	35,—
<i>Quelle justice, quelle paix pour la société d'aujourd'hui ?</i>	45,—
<i>Homosexualité, SIDA</i>	20,—

(1) Ces tarifs s'entendent frais d'envoi en sus.

sommaire

Roger BARILIER

LE DIVORCE

**ÉTUDE BIBLIQUE
ET PASTORALE**

